

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147  
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8  
no Tenuare 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
Arrêté n° 1469 CM du 26 décembre 1997 nommant Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales . . . . .	45
Arrêté n° 1470 CM du 26 décembre 1997 portant nomination de M. Jean Frackowiak en qualité de directeur de l'I.M.E. "Raimanutea-Tearama" . . . . .	45
Arrêté n° 1472 CM du 26 décembre 1997 portant classement du domaine territorial Vaikivi (Ua Huka) en espace naturel protégé. . . . .	46
Arrêté n° 1490 CM du 26 décembre 1997 désignant les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles des syndicats d'employeurs siégeant à la commission accordant le bénéfice des mesures de retraites anticipées pour travaux pénibles . . . . .	47
Arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions . . . . .	48
Arrêté n° 1510 CM du 29 décembre 1997 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication . . . . .	53
Arrêté n° 1512 CM du 29 décembre 1997 portant définition de modalités d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux de biens . . . . .	54
Arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières . . . . .	55
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1471 CM du 26 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 1071 CM du 9 octobre 1997 autorisant l'acquisition de la propriété Martin sise à Afaahiti (Tahiti) . . . . .	58
Arrêté n° 1476 CM du 26 décembre 1997 rendant exécutoires les délibérations n° 14-97 et n° 15-97 CFPA du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes . . . . .	58
Arrêtés n° 1478 et n° 1479 CM du 26 décembre 1997 autorisant la S.C.I. Bora Bora Developments à occuper respectivement : - un emplacement du domaine public maritime au droit des terres Mitiute, Mitimitiaute, Tuuparure et Turaimato à Nunue, commune de Bora Bora (I.S.L.V.) ; - un emplacement du domaine public routier au droit des terres Mitiute, Mitimitiaute, Tuuparure et Turaimato à Nunue, commune de Bora Bora (I.S.L.V.) . . . . .	59

- Arrêtés n° 1480 à n° 1482 CM du 26 décembre 1997 autorisant respectivement : - la S.A.R.L. Polynésie Yacht Charter à installer deux (2) corps morts sur le domaine public maritime au sud-ouest de Teliaroa, commune de Arue ; - la S.A.R.L. Société de développement de Moorea à réaliser un empiètement de prospect de deux constructions sur le domaine public maritime au droit de la terre Aroa à Teaharoa, commune de Moorea-Maiao ; - la concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, au profit de la S.A.R.L. Société de développement de Moorea ..... 60
- Arrêtés n° 1483 à n° 1486 CM du 26 décembre 1997 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Port autonome de Papeete : - n° 15-97 du 10 novembre 1997 relative au cambriolage survenu au bureau de la régie du port de Vaiare ; - n° 16-97 du 10 novembre 1997 attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du Port autonome de Papeete ; - n° 17-97 du 10 novembre 1997 accordant une remise gracieuse sur des taxes de magasinage à la société Danzas Polynésie ; - n° 19-97 du 10 novembre 1997 relative aux dispositions tarifaires appliquées au paquebot Paul Gauguin ..... 61
- Arrêté n° 1487 CM du 26 décembre 1997 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées. .... 61
- Arrêté n° 1488 CM du 26 décembre 1997 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française aux sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Cruises Incorporation" et "R. Cruises Inc." pour leurs paquebots "R3" et "R4" ..... 62
- Arrêté n° 1489 CM du 26 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 231 CM du 27 février 1997 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Services et Transports Cruises Line 2" pour son paquebot "Club Med 2" ..... 63
- Arrêté n° 1491 CM du 26 décembre 1997 portant cessation de fonctions de Mme Anne-Marie Pedupebe en qualité de directrice de l'institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" ..... 63
- Arrêtés n° 1492 et n° 1493 CM du 26 décembre 1997 modifiant respectivement les arrêtés : - n° 1205 CM du 7 novembre 1988 créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires ; - n° 716 CM du 21 juillet 1997 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ..... 63
- Arrêtés n° 1494 à n° 1498 CM du 26 décembre 1997 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes de la Caisse de soutien des prix du coprah : - n° 5-97 CSPP du 9 décembre 1997 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 et affectation du résultat en report à nouveau ; - n° 6-97 CSPP du 9 décembre 1997 approuvant la transformation d'un poste budgétaire ; - n° 8-97 CSPP du 9 décembre 1997 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1998 ; - n° 9-97 CSPP du 9 décembre 1997 portant fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 1998 ; - n° 10-97 CSPP du 9 décembre 1997 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire ..... 63
- Arrêtés n° 1499 à n° 1501 CM du 26 décembre 1997 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - n° 8-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1996 ; - n° 9-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 portant affectation du résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1996 ; - n° 12-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 validant la décision n° 5-97 PUB/DIF/SG du 25 novembre 1997 portant modification du tarif d'un encart publicitaire ..... 64
- Arrêté n° 1505 CM du 29 décembre 1997 portant désignation des membres de la commission technique des phares et balises ..... 64
- Arrêtés n° 1507 à n° 1509 CM du 29 décembre 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue respectivement à : - Mme Moea Tauraatua pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 161, section I sise à Pirae, rue Tuterai Tane ; - Mme Florence Maïterai épouse Yeong Atin pour l'extension d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 13, section BE sise à Patutoa dans la commune de Papeete ; - M. Pierre Changuin au titre de la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 37, section K (lot 5 du lot 2 du domaine Pater) à Pirae. .... 64
- Arrêté n° 1511 CM du 29 décembre 1997 portant agrément de la S.A.R.L. "Top Hotel" et de la S.A.R.L. "Top Dive" au bénéfice des dispositions du code des investissements. .... 65
- Arrêtés n° 1513 et n° 1514 CM du 30 décembre 1997 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : - n° 97-53 du 12 décembre 1997 portant adoption de la deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement public pour l'exercice 1997 ; - n° 97-54 du 12 décembre 1997 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement public pour l'exercice 1998. .... 65

Arrêtés n° 1515 et n° 1516 CM du 31 décembre 1997 fixant les montants de stabilisation applicables respectivement : - à certains hydrocarbures en Polynésie française ; - au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 .....	66
Arrêté n° 1517 CM du 31 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 1459 CM du 24 décembre 1997 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. ....	66

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 1163 et n° 1164 PR du 30 décembre 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui (MM. Pierre Mazeaud et Bernard Pons) .....	66
--	----

### Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels, et des postes et télécommunications

Arrêté n° 9178 VP du 29 décembre 1997 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la mer, du déve- loppement des archipels et des postes et télécommunications .....	67
--	----

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 9292 MFR du 31 décembre 1997 portant délégation n° 14-97 des crédits de paiement du budget 1997. ....	67
---	----

### Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie

#### EXTRAITS

Arrêté n° 9180 MEC du 29 décembre 1997 fixant les tarifs horaires maxima de réparation en atelier du concessionnaire automobile Tahiti Bull .....	68
--	----

Arrêté n° 9220 MEC du 29 décembre 1997 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la créa- tion ou au développement d'entreprises .....	68
---	----

### Ministère des transports

Arrêté n° 9183 MTR du 29 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 4528 MTR du 14 août 1996 donnant délégation de signa- ture à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires .....	69
--	----

### Ministère de l'environnement

Arrêté n° 9225 MEN du 30 décembre 1997 autorisant la Société hôtelière Rivnac à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Le Méridien Tahiti", commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) .....	69
---	----

Arrêté n° 9226 MEN du 30 décembre 1997 autorisant M. Gervais Puchon à installer et exploiter un dépôt-vente de pro- duits agro-pharmaceutiques (établissement de la 2e classe des installations classées, commune de Uturoa). (Extraits) .....	73
--	----

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Faa'a

Délibération municipale n° 22-97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau le montant des droits perçus au titre des frais d'acte, d'alignement et de concessions au cimetière communal de Faa'a .....	74
--	----

Délibération municipale n° 23-97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau le tarif des repas de cantine scolaire .....	75
--	----

Délibération municipale n° 24-97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux .....	75
---	----

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 28 novembre 1997 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (Extraits). (J.O.R.F. du 30 novembre 1997, page 17376) ..... **76**

### **EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 16 décembre 1997 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 17 décembre 1997, page 18213) ..... **76**

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... **77**

Annonces diverses ..... **79**



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1469 CM du 26 décembre 1997 nommant Mme Armelle Merceron, chef du service des affaires sociales.**

NOR : AFS9701874AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 fixant la composition de la commission des secours ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Mme Armelle Merceron est nommée chef du service des affaires sociales, à compter du 2 janvier 1998.

Art. 2.— L'arrêté n° 883 CM du 16 août 1996 nommant M. Jean-Claude Rau, chef du service des affaires sociales par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 1470 CM du 26 décembre 1997 portant nomination de M. Jean Frackowiak en qualité de directeur de l'I.M.E. "Raimanutea-Tearama".**

NOR : JME9701878AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama" ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau" ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'I.M.E. en date du 17 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Frackowiak est, pour compter du 2 janvier 1998, nommé directeur de l'I.M.E. "Raimanutea-Tearama".

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 1472 CM du 26 décembre 1997 portant classement du domaine territorial Vaikivi (Ua Huka) en espace naturel protégé.**

NOR : ENV9701491AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment son chapitre I ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A ;

Vu la délibération n° 18-91 du 4 octobre 1991 du conseil municipal de la commune de Ua Huka ;

Sur le rapport du commissaire enquêteur du 20 avril 1997 ;

Vu la délibération n° 97-208 APF du 27 novembre 1997 portant avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement du domaine territorial de Vaikivi en espace naturel ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en date du 6 février 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

**Article 1er.— Classement en espace naturel protégé**

Dans le but de protéger la diversité biologique ainsi que les ressources naturelles et culturelles, et afin de satisfaire les principaux objectifs de gestion précisés à l'article 3, il est prononcé le classement du domaine territorial Vaikivi, "district" de Vaipae, cadastré sous le n° 162 pour une superficie de 240 ha 40 a 0 ca, en espace naturel protégé.

**Art. 2.— Limites de l'espace naturel protégé**

L'espace naturel protégé est limité comme suit :

- au nord et à l'est par la ligne de crête le séparant de la terre Déserte sur environ 2.900 mètres ;
- au sud par la ligne de crête le séparant de la vallée de Haane sur environ 1.410 mètres ;
- à l'ouest par la ligne de crête le séparant de la terre Vaiee sur environ 1.080 mètres et par la limite de la terre Taamoa sur environ 1.240 mètres,

conformément au procès-verbal et au plan de bornage n° 162.

Compte tenu de la diversité des objectifs de classement, prévus dans la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, et compte tenu de la fragilité écologique d'une partie du domaine, l'espace naturel protégé est divisé en deux zones :

- une zone dite "parc de Vaikivi", relevant de la catégorie II, ou parc territorial, du chapitre I de la délibération susvisée ;
- et une zone dite "réserve de Vaikivi", relevant de la catégorie Ia, ou réserve naturelle intégrale.

Le parc est délimité à l'ouest par les limites de l'espace naturel protégé et à l'est par la ligne de côte 500 m incluse.

La réserve est délimitée à l'ouest par la ligne de côte 500 m et à l'est par les limites de l'espace naturel protégé.

**Art. 3.— Principaux objectifs**

Les principaux objectifs de gestion poursuivis dans le parc sont la préservation des espèces et de la diversité génétique, le maintien des fonctions écologiques et notamment la protection de la ressource en eau, le tourisme, les loisirs et l'éducation.

Les principaux objectifs de gestion poursuivis dans la réserve sont la protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier, le maintien des fonctions écologiques et notamment la protection de la ressource en eau, la préservation des espèces et de la diversité génétique et la recherche scientifique.

Le comité de gestion fixe les conditions d'accès dans le parc.

L'accès dans la réserve est interdit sauf dérogation délivrée par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, après avis du comité de gestion, pour les missions scientifiques.

**Art. 4.— Comité de gestion**

Il est constitué un comité de gestion de l'espace naturel protégé de Vaikivi dont la mission est de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

A ce titre, il propose, adopte et réalise ou fait réaliser toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de l'espace naturel protégé de Vaikivi. Il doit établir une charte, qui précise notamment :

- les orientations en matière de réhabilitation du milieu naturel ;
- les conditions d'accès au parc, son balisage, sa clôture ;
- l'aménagement des sentiers et la pose de panneaux indiquant les régimes particuliers du parc et de la réserve. En l'occurrence, un panneau situé à l'intersection entre le sentier venant de Hane et celui venant de Vaipae doit indiquer l'interdiction d'entrée dans la réserve.

Cette charte est établie dans un délai d'un an, à compter de la promulgation du présent arrêté.

Le comité de gestion établit son règlement intérieur.

**Art. 5.— Composition du comité de gestion**

Ce comité est composé :

- du maire de Ua Huka, président, ou de son représentant ;
- de l'administrateur de la circonscription des Marquises, ou de son représentant ;
- de l'administrateur de l'espace naturel protégé de Vaikivi ;
- du ministre de l'agriculture, ou de son représentant ;
- du ministre de l'environnement, ou de son représentant ;
- du président de l'association sportive Patuki (piroguiers) ;
- du président de l'association sportive Hitikau (football) ;
- du président du syndicat d'initiative de Ua Huka ;
- de la directrice de l'école primaire de Vaipace ;
- de la directrice de l'école primaire de Hane ;
- du président de l'association des sculpteurs de Hokatu ;
- d'un président d'une association de protection de l'environnement.

#### Art. 6.— Administration

L'administration de l'espace naturel protégé est confiée au service du développement rural qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers du parc et de la réserve et en fonction des orientations précisées par le comité de gestion de la réserve. A cet effet, un agent dudit service, en place à Ua Huka, sera nommé administrateur de Vaikivi, par le ministre en charge de l'agriculture et assermenté pour la protection de la nature.

#### Art. 7.— Régimes particuliers du parc et de la réserve

Outre les dispositions générales en vigueur portant notamment sur la protection de la diversité biologique, les activités conduites à l'intérieur du parc et de la réserve sont régies par les mesures particulières ci-après :

##### 1°) L'interdiction, en tout temps et en tout lieu :

- des constructions, des aménagements et des équipements ;
- des activités minières et industrielles ;
- des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- des activités commerciales ;
- de la divagation des animaux domestiques et du bétail ;
- de captage d'eau ;
- de la pêche et de la chasse ;
- de dépôt d'ordures ;
- d'introduction d'espèce non présente dans la réserve à la date du classement ;
- de camping ou de bivouac ;
- de faire du feu ;
- d'accès aux véhicules motorisés ;
- des nuisances sonores.

2°) Toutefois, dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les activités de chasse et de pêche, de cueillette, de plantation et de réintroduction d'espèces s'inscrivant dans un programme de réhabilitation du milieu naturel retenu par le comité de gestion peuvent être autorisées par l'administrateur de l'espace naturel protégé.

3°) De même, dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les activités de construction, d'équipement et de travaux immobiliers, correspondant à un programme d'aménagement dûment approuvé par la majorité qualifiée aux deux tiers des membres du comité de gestion, peuvent être autorisées par les ministres de l'environnement et de l'agriculture.

4°) Dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les visites à des fins de tourisme, de loisir et d'éducation sont autorisées dans le respect des conditions précisées par la charte de gestion de Vaikivi.

#### Art. 8.— Responsabilité civile

Il sera contracté par le comité de gestion une assurance contre tous les risques à l'occasion desquels la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française serait susceptible d'être mise en cause.

#### Art. 9.— Sanctions

Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation générale, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par les peines prévues par les dispositions du chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

Art. 10.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,*  
Karl MEUEL.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 1490 CM du 26 décembre 1997 désignant les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles des syndicats d'employeurs siégeant à la commission accordant le bénéfice des mesures de retraites anticipées pour travaux pénibles.**

NOR : CPS9701880AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 97-10 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT modifié du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie et des articles 4 et 9 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-203 APF du 24 octobre 1997 portant modification du dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 96-150 APF du 5 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 13 janvier 1997 fixant la composition et le fonctionnement de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles prévues par le régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 20 novembre 1997 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 32 CM du 13 janvier 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles des syndicats d'employeurs suivantes siègent à la commission accordant le bénéfice des travaux pénibles :

*Organisations syndicales de salariés*

- U.S.A.T.P./F.O., F.S.P.F., Atia I Mua, Otahi et C.S.I.P.

*Organisations syndicales d'employeurs*

- C.S.E.B.T.P., SIPOF, C.G.P.M.E., Conseil des employeurs et Syndicat du secteur hôtelier.

Art. 2.— Leurs représentants siègent pour deux ans, éventuellement renouvelables.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.

*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions.**

NOR : DSP9700548AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 26 mars 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions, en application de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 susvisée et notamment son article 16 et du code de l'aménagement, notamment son article D 114-6.

Art. 2.— Les eaux usées domestiques sont constituées des eaux utilisées susceptibles de polluer le milieu naturel et comportent :

- les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, douches ;
- les eaux-vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- *L'usager permanent* (ou équivalent habitant) est l'unité de calcul pour le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques. Cette unité correspond dans une zone spatio-temporelle aux quantités moyennes d'eaux usées émises par un individu lors d'une journée :
  - Dans une habitation le nombre d'usagers permanents correspond au nombre de personnes susceptible de vivre dans la construction ;
  - Dans les bureaux, établissements scolaires, entreprises, restaurants, il est déterminé à partir des volumes d'eaux usées produites par les usagers de cet établissement.
- *Le milieu hydraulique superficiel* comprend toutes les étendues d'eaux stagnantes ou courantes, situées à la surface du sol. Il comprend en particulier les lacs, étangs, mares, rivières, cours d'eau et lagons.
- *La perméabilité du sol* est l'aptitude du sol à se laisser traverser par l'eau.
- *Une fosse septique* est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Ses effluents ne doivent pas être rejetés dans un égout ou dans un milieu hydraulique superficiel.

- Une fosse d'accumulation est un réservoir étanche, d'une hauteur intérieure minimale de 2 mètres, destiné à stocker les eaux-vannes et exceptionnellement tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit comporter une ouverture permettant sa vidange par une entreprise spécialisée. Cette ouverture sera munie d'un tampon hermétique, empêchant toute intrusion d'insectes. Un conduit d'évacuation des gaz de digestion est implanté à l'un des angles du réservoir. Les eaux provenant d'une fosse d'accumulation ne doivent pas être rejetées dans un égout ou dans un milieu hydraulique superficiel.
- Une fosse chimique est un réservoir étanche destiné à collecter exclusivement les eaux-vannes. Ces eaux sont liquéfiées et aseptisées par l'ajout de produits alcalins telles que la potasse ou la soude. La désinfection d'un litre de matières fécales en 24 h demande 12 g de soude. Le volume de la chasse d'eau installée sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Les eaux provenant d'une fosse chimique ne doivent pas être rejetées dans un égout ou dans un milieu hydraulique superficiel.
- Une boîte à graisse est destinée à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

### TITRE I

#### *Des maisons d'habitation individuelles ou des constructions équivalentes au point de vue débit et charge polluante*

Art. 3.— Le présent titre concerne les dispositifs d'assainissement individuel autonome à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant de toute maison d'habitation individuelle ou de toute construction équivalente au point de vue débit et charge polluante.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de la construction et du site où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation de ces dispositifs tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de la construction.

Art. 4.— La permanence de l'infiltration dans le sol des eaux traitées devra être assurée.

Dans le cas où la permanence de l'infiltration dans le sol des eaux traitées ne peut être assurée, le rejet des eaux traitées vers un autre milieu récepteur pourra exceptionnellement être autorisé après avis favorable du ministre chargé de la santé et accord de la personne propriétaire ou gestionnaire du milieu concerné. Dans ce cas la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de 2 heures, est de 30 mg/l pour les matières, en suspension (M.E.S.) et de 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5). Le ministre chargé de la santé peut définir des seuils plus ou moins sévères en fonction des exigences du milieu récepteur et, le cas échéant, imposer la mise en place d'un traitement complémentaire.

### CHAPITRE 1

#### *Constitution des filières d'assainissement*

Art. 5.— Le traitement des eaux-vannes et des eaux ménagères est normalement commun. Il doit faire appel à l'une des filières suivantes :

- a) Une fosse septique suivie d'un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.
- b) Une fosse septique suivie d'un premier dispositif n'assurant que l'épuration avant le rejet dans un second dispositif ne permettant que l'évacuation des eaux traitées.

Art. 6.— Le traitement séparé des eaux-vannes et des eaux ménagères peut éventuellement être mis en place. Il doit faire appel aux filières suivantes :

#### *Pour le traitement des eaux-vannes :*

- a) Une fosse septique suivie d'un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol, à l'exception des tertres d'infiltration définis en annexe 3 du présent arrêté.
- b) Une fosse septique suivie d'un premier dispositif n'assurant que l'épuration avant le rejet dans un second dispositif ne permettant que l'évacuation des eaux traitées.

Pour le traitement des eaux ménagères, la filière de traitement minimale sera constituée d'une boîte à graisse avant rejet dans un dispositif assurant l'évacuation. Toutefois, l'autorité sanitaire pourra imposer un traitement supplémentaire en fonction du site de rejet.

Art. 7.— Dans le cas de choix entre plusieurs filières de traitement techniquement possibles, il devra être donné priorité aux procédés mettant en œuvre une épuration des eaux par le sol (naturel ou reconstitué).

Art. 8.— En certaines circonstances dont habitations flottantes et chantiers de construction et après avis favorable de l'autorité sanitaire, les dispositifs suivants peuvent être installés :

- a) une fosse chimique réservée aux eaux-vannes ;
- b) une fosse d'accumulation destinée à assurer la rétention des eaux-vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Dans le cas où les eaux-vannes sont dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, il doit être procédé au traitement et à l'élimination des eaux ménagères suivant les modalités prévues à l'article 6.

### CHAPITRE 2

#### *Caractéristiques des dispositifs mis en œuvre dans les filières d'assainissement*

#### Section I

#### *Dispositifs assurant un traitement préalable*

#### A) Fosse septique

Art. 9.— Une fosse septique doit être agencée de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein duquel se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Art. 10.— La fosse septique reçoit tout ou partie des eaux usées.

Le volume utile des fosses septiques, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide doit être dimensionné suivant les normes données en annexe 1 du présent arrêté.

Tout tuyau de chute immergé sera doté d'un orifice de décompression de dimension suffisante, facilement accessible pour permettre un dégorgeement éventuel. La fosse septique devra être maintenue en bon état de fonctionnement et, à cet effet, vidangée chaque fois que nécessaire.

Art. 11.— Les gaz de fermentation doivent être évacués de façon à n'occasionner aucun risque ni gêne à l'usager et à son voisinage. Tout orifice de communication de la fosse septique ou d'un élément connexe avec l'extérieur sera pourvu d'un dispositif empêchant le passage des rongeurs et des insectes, en particulier des moustiques.

#### B) Boîte à graisse

Art. 12.— La boîte à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des boîtes à graisse, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit au moins être égal à 300 l pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par la boîte à graisse, celle-ci devra avoir un volume au moins égal à 500 l.

Les boîtes à graisse devront être maintenues en bon état de fonctionnement et, à cet effet, curées chaque fois que nécessaire.

Aucune boîte à graisse ne devra avoir un volume utile d'eau inférieur à 300 l.

### Section II

#### *Dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents par l'utilisation du sol*

##### A) Epanchage souterrain dans le sol naturel

Art. 13.— Chaque fois que la nature du terrain le permet, l'épandage souterrain dans le sol naturel sera choisi.

Art. 14.— L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux distributeurs, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Le site d'épandage ne devra jamais être situé sur des lieux de passage de véhicule, ou sous des aires imperméabilisées (bétonnées, goudronnées, bitumées).

L'épandage souterrain ne peut être mis en place sur un terrain de pente supérieure à 15 %.

Dans tous les cas, les tranchées doivent être implantées perpendiculairement à la ligne de pente.

Art. 15.— La longueur totale des tuyaux distributeurs mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer. Le dimensionnement de cet ouvrage devra être conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les tuyaux doivent avoir un diamètre au moins égal à 0,10 m. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants, munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm. La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit pas excéder 30 m.

Ces tuyaux distributeurs devront être placés à une profondeur de 0,5 m.

Art. 16.— Les tranchées, au sein desquelles sont établis les tuyaux distributeurs, larges de 0,60 m doivent être garnies de graviers sans fines, d'une granulométrie 15/40 ou approchante.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'eau et à l'air.

Art. 17.— L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un regard distributeur permettant d'assurer une égale répartition des eaux distribuées dans chacune des tranchées d'épandage.

##### B) Epanchage dans un sol reconstitué

Art. 18.— Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable doit être substitué au sol en place sur toute la surface de l'épandage et sur une épaisseur minimale de 0,70 m sous une couche de graviers de 0,20 m d'épaisseur, qui assure la répartition de l'effluent distribué par les tuyaux établis en tranchées. Cet épandage en sol reconstitué devra être surmonté d'un feutre perméable à l'eau et à l'air sous une épaisseur de 0,10 m de terre végétale. La surface de cet ouvrage devra être conforme à l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche pour permettre une épuration suffisante, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place, les dimensions de ce tertre devront respecter les normes fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'épandage dans un sol reconstitué et les tertres d'infiltration ne peuvent être mis en place sur un terrain de pente supérieure à 15 %.

Dans tous les cas, les drains doivent être implantés perpendiculairement à la ligne de pente.

Art. 19.— Dans le cas où l'infiltration des eaux est réalisée dans un terrain trop perméable pour assurer une protection des nappes souterraines sous-jacentes, il doit être réalisé sous les tuyaux distributeurs un lit d'épandage filtrant d'une épaisseur minimale de 0,70 m en utilisant un matériau de granulométrie adéquate et dimensionné comme un épandage en sol reconstitué.

### Section III

#### *Dispositifs n'assurant que l'épuration des effluents*

##### A) Le lit bactérien percolateur

Art. 20.— Le lit bactérien percolateur doit comporter une accumulation de matériaux remplissant les conditions nécessaires pour servir de support à une flore aérobie et réaliser l'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.

Il doit être muni à sa partie basse d'une amenée d'air permettant l'aération efficace de l'ensemble de la masse de ces matériaux et assurant un courant d'air à travers toute la hauteur du filtre et dans toute sa section horizontale.

L'épaisseur des matériaux doit mesurer au minimum 0,70 m et la grosseur de ses éléments doit être comprise entre 10 et 50 mm.

La surface du lit bactérien doit être calculée selon les normes précisées en annexe 4 du présent arrêté.

L'alimentation de l'appareil doit être réalisée par un dispositif qui permet l'irrigation de toute la surface des matériaux mis en œuvre et empêche le ruissellement le long des parois.

## B) Les lits filtrants drainés à flux vertical et horizontal

Art. 21.— Le lit filtrant drainé à flux vertical comporte un épandage dans un massif de sable rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit à l'article 18.

A la base du lit filtrant drainé à flux vertical, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers un dispositif assurant leur évacuation. Les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs du système répartiteur.

La surface du lit filtrant drainé doit être calculée selon les normes précisées en annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas où la nature du terrain ne permet pas la mise en place d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Ce dispositif est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,35 m sous le niveau d'arrivée des effluents. Ces derniers sont répartis en tête sur toute la largeur du lit filtrant par l'intermédiaire d'un drain enrobé de graviers de granulométrie 20/40 ou approchant. Ce dispositif comprend, dans le sens d'écoulement des effluents, une bande de graviers fins 6/10 ou approchant sur une largeur de 2 m, suivie d'une bande de 3 m de sable et d'une bande de 0,5 m de graviers fins enrobant le drain de reprise des eaux, situé à au moins 0,35 m sous la canalisation de répartition des effluents. L'ensemble est recouvert d'un feutre perméable à l'eau et à l'air. La largeur du lit filtrant doit être calculée selon les normes précisées en annexe 5 du présent arrêté.

### Section IV

#### *Dispositifs n'assurant que l'évacuation des effluents épurés : le puits d'infiltration*

Art. 22.— Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Art. 23.— Les puits d'infiltration doivent être situés à 3 m au moins des constructions. Ils doivent être recouverts d'un tampon hermétique permettant les visites d'entretien mais interdisant l'accès des moustiques, insectes et des petits animaux.

### CHAPITRE 3

#### *Dispositions communes*

Art. 24.— Dans la suite du présent arrêté, le terme appareil désigne soit une fosse septique, soit une boîte à graisse, soit un lit bactérien percolateur, soit une fosse chimique, soit une fosse d'accumulation.

Art. 25.— L'étanchéité et la stabilité des appareils doivent être assurées de façon permanente.

A l'exception des fosses chimiques, tous les appareils doivent être placés à l'extérieur des locaux de la construction, à l'écart des voies de circulation. Tout orifice de communication de l'appareil avec l'extérieur doit être pourvu d'un dispositif empêchant le passage des moustiques, des insectes et des petits animaux.

Art. 26.— Tous les appareils sont munis de regards de visite hermétiques établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le dégorgeement des chutes et des tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de répartition, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges.

D'autre part, une ventilation efficace des divers compartiments doit être établie.

### TITRE II

#### *Des autres bâtiments d'habitation ou des constructions équivalentes au point de vue débit et charge polluante*

Art. 27.— Le présent titre concerne l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation collectifs ou des groupes d'habitations ou de constructions équivalentes faisant appel à des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles que définies au titre I du présent arrêté.

Pour ces bâtiments, une étude particulière définissant les modalités techniques de l'assainissement est nécessaire.

Elle est réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement.

Art. 28.— Dans les établissements dont les effluents renferment des huiles ou des graisses en quantité importante, les caractéristiques de la boîte à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

### TITRE III

#### *Dispositions particulières*

Art. 29.— Le recours éventuel à d'autres filières ou à d'autres dispositifs ne pourra être autorisé qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire.

Art. 30.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 susvisée.

Art. 31.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre de la santé et de la recherche,  
Patrick Tahiatia HOWELL.

### ANNEXE 1

#### *Normes de dimensionnement des fosses septiques*

Le volume utile des fosses septiques, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de sortie du liquide doit :

- dans le cas de fosses septiques toutes eaux, être au moins égal à 3 m<sup>3</sup> pour des logements ne comportant qu'une chambre et être augmenté de 0,5 m<sup>3</sup> par usager permanent supplémentaire ;
- dans le cas de fosses septiques uniquement destinées au traitement des eaux-vannes, être au moins égal à 2 m<sup>3</sup> pour des logements pouvant comprendre jusqu'à 8 usagers. Pour des logements plus importants, il devra être augmenté d'au moins 0,25 m<sup>3</sup> par usager permanent.

## ANNEXE 2

*Dimensionnement des ouvrages d'épandage souterrain en sol naturel*

Le dimensionnement de ces ouvrages devra être déterminé à partir du volume d'eau à infiltrer, de la perméabilité du sol et de l'hydromorphie du sol (déterminée à la saison où la nappe se trouve en niveau haut).

Tableau 1

*Longueur de drain nécessaire par usager permanent suivant le degré de perméabilité et l'hydromorphie du sol, dans le cas de traitement commun de toutes les eaux usées*

Valeur du coefficient de perméabilité de Darcy (mm/h) K	> 500	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6
	TYPE DE SOL				
Hydromorphie du sol	Sol très perméable	Sol perméable	Sol assez perméable	Sol de perméabilité médiocre	Sol très peu perméable
Sol bien drainé, pas de nappe superficielle	Utiliser un lit d'épandage filtrant	10 m linéaires	15 m linéaires	25 m linéaires	40 m linéaires
Sol moyennement drainé, profondeur du toit de la nappe située à 1 m - 1,5 m		15 m linéaires	20 m linéaires	30 m linéaires	Réserver une possibilité d'extension
Sol mal drainé, profondeur du toit de la nappe inférieure à 1 m	Utiliser un terre d'infiltration	Assurer un drainage permanent de la nappe permettant de la rabattre à une profondeur supérieure à 1 m et se reporter au cas précédent ou utiliser un terre d'infiltration			Pas d'épandage souterrain

Tableau 2

*Longueur de drain nécessaire par usager permanent suivant le degré de perméabilité et l'hydromorphie du sol, dans le cas de traitement seul des eaux-vannes*

Valeur du coefficient de perméabilité de Darcy (mm/h) K	> 500	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6
	TYPE DE SOL				
Hydromorphie du sol	Sol très perméable	Sol perméable	Sol assez perméable	Sol de perméabilité médiocre	Sol très peu perméable
Sol bien drainé, pas de nappe superficielle	Utiliser un lit d'épandage filtrant	2 m linéaires	3 m linéaires	5 m linéaires	8 m linéaires
Sol moyennement drainé, profondeur du toit de la nappe située à 1 m - 1,5 m		3 m linéaires	4 m linéaires	6 m linéaires	
Sol mal drainé, profondeur du toit de la nappe inférieure à 1 m	Utiliser un terre d'infiltration	Assurer un drainage permanent de la nappe permettant de la rabattre à une profondeur supérieure à 1 m et se reporter au cas précédent ou utiliser un terre d'infiltration			Pas d'épandage souterrain

## ANNEXE 3

*Dimensionnement des terres d'infiltration*

Les terres d'infiltration, permettant d'assurer une épuration des eaux par le sol dans le cas de sol hydromorphe présentant une nappe phréatique à moins de 1 m de profondeur, devront :

- être constitués d'une couche de sable d'une hauteur minimale de 0,70 m surmontée d'une couche de graviers de 0,2 m dans laquelle seront disposés des drains assurant la dispersion de l'effluent dans le terre ;
- présenter une surface de 100 m<sup>2</sup> pour des logements ne dépassant pas 4 usagers permanents, augmentée de 20 m<sup>2</sup> par usager permanent supplémentaire.

## ANNEXE 4

*Dimensionnement des lits bactériens percolateurs*

Le lit bactérien percolateur, dispositif ne permettant que l'épuration des eaux usées, devra présenter les dimensions suivantes :

- hauteur de matériaux minimale : 0,70 m ;
- surface :
  - dans le cas d'un traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères, la surface de matériaux fil-

trants du lit bactérien percolateur devra être d'au moins 3 m<sup>2</sup> pour une habitation de moins de 4 usagers permanents et être augmentée de 0,6 m<sup>2</sup> par usager permanent supplémentaire ;

- dans le cas d'un traitement des seules eaux-vannes par le lit bactérien, celui-ci devra présenter une surface de 0,8 m<sup>2</sup> pour une habitation abritant jusqu'à 4 usagers permanents et être augmenté de 0,2 m<sup>2</sup> par usager permanent supplémentaire.

## ANNEXE 5

*Dimensionnement des lits filtrants drainés et de l'épandage en sol reconstitué*

*Lit filtrant drainé à flux vertical et épandage en sol reconstitué :*

Pour un traitement commun de toutes les eaux usées, ces ouvrages devront présenter une surface de 10 m<sup>2</sup> par pièce principale de l'habitation, le nombre de pièces principales étant égal au nombre de chambres augmenté de 2.

Dans le cas du seul traitement des eaux-vannes par un lit filtrant drainé ou par un épandage en sol reconstitué, celui-ci devra présenter une surface de 2 m<sup>2</sup> par pièce principale de l'habitation.

Le lit filtrant drainé à flux vertical est établi dans une fouille de 1,5 m de profondeur environ, dans laquelle on dispose de bas en haut :

- 20 cm de graviers fins entourant des drains en lignes espacées de 1 m ; ces drains de diamètre 100 mm assurent l'évacuation de l'eau épurée ;
- 70 cm de sable de 0,25 à 0,6 mm ;
- 20 cm de graviers entourant des tuyaux distributeurs analogues à ceux qui sont utilisés pour un épandage souterrain ;
- un feutre perméable à l'eau et à l'air ;
- une couche de terre végétale.

#### *Lit filtrant drainé à flux horizontal :*

Pour un traitement commun de toutes les eaux usées, les lits filtrants drainés à flux horizontal devront présenter une largeur de répartition des eaux à traiter de 9 m pour des habitations de 4 pièces principales et être augmentés de 2 m par pièce principale supplémentaire, le nombre de pièces principales étant égal au nombre de chambres augmenté de 2.

Dans le cas du seul traitement des eaux-vannes par le lit filtrant drainé horizontal, celui-ci devra présenter une largeur de répartition des effluents de 1,5 m pour des habitations de 4 pièces principales et être augmenté de 0,3 m par pièce principale supplémentaire.

### ANNEXE 6

#### *Evaluation de la perméabilité d'un sol*

La perméabilité d'un sol est sa capacité à se laisser traverser par l'eau. Plus l'eau percole rapidement à travers les couches du sol plus sa perméabilité est grande.

Unité de mesure : coefficient de perméabilité de Darcy, noté K, exprimé en mm/h.

La perméabilité d'un sol peut être mesurée par les méthodes de percolation à niveau constant ou à niveau variable.

#### *a) Exemple de méthode d'évaluation rapide de la perméabilité d'un sol : test de percolation à niveau variable*

Cette méthode dite à niveau variable ne nécessite aucun matériel spécifique :

- creuser un trou en lui donnant si possible une forme circulaire, d'une profondeur de 1 à 1,5 m, en faisant attention à ne pas compacter la terre sur le fond et les bords du trou,
- le remplir d'eau pendant au moins 4 h (phase d'imbibition),
- une fois cette première phase achevée, couper l'arrivée d'eau et noter la profondeur d'eau (h1) dans le trou, noter l'heure ou déclencher un chronomètre,
- attendre 20 mn et mesurer le niveau de l'eau (h2) dans le trou.

Le coefficient de perméabilité K sera donné par la formule suivante :

$$K = \ln \frac{(h_1 + R/2) \times R}{(h_2 + R/2) \times 2 \times (t_2 - t_1)}$$

avec

ln : fonction mathématique : logarithme népérien  
 h1 et h2 : hauteur d'eau dans le trou au début et à la fin de la mesure (en mm)  
 t2-t1 : durée de l'expérience (en heure) ; 20 mn correspond à 0,33 h  
 R : rayon du trou (en mm)  
 Dans le cas de trou non circulaire, on peut fixer un rayon équivalent :  
 Req =  $\frac{\text{Périmètre du bord du puits}}{6,28}$

#### *b) Perméabilité du sol en fonction du coefficient de perméabilité*

- K > 500 mm/h : sol très perméable (exemple de sol : roche fortement fissurée)  
 La vitesse d'infiltration des eaux dans ces sols est très importante et ne permet souvent pas une épuration suffisante des eaux usées, le risque de pollution des nappes souterraines sous-jacentes est important.

- K compris entre 50 et 500 mm/h : sol perméable  
 Sols parfaitement adaptés à l'épandage souterrain et à l'infiltration des eaux.

- K compris entre 20 et 50 mm/h : sol assez perméable  
 Sols adaptés à l'épandage souterrain et à l'infiltration des eaux.

K compris entre 10 et 20 mm/h : sol de perméabilité médiocre  
 Sols permettant l'installation d'un épandage souterrain, l'assainissement des eaux usées nécessitera une surface de terrain plus importante que dans le précédent cas.

- K compris entre 6 et 10 mm/h : sol très peu perméable  
 Sols peu adaptés à l'infiltration des eaux, toutefois un épandage souterrain sur une grande surface peut être envisagé.

- K < 6 mm/h : sol imperméable (exemple de sol : argile très compacte, roche non fissurée)  
 Toute infiltration des eaux dans ces sols est impossible.

**ARRETE n° 1510 CM du 29 décembre 1997 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.**

NOR : FCG9701871AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er du chapitre I du titre I de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié est complété comme suit :

"Eu égard aux contraintes inhérentes à ses fonctions qui impliquent qu'il puisse être joint à toute heure et en tous lieux et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Président du gouvernement bénéficie en outre de la prise en charge aux conditions susvisées, de lignes téléphoniques installées dans ses résidences secondaires."

Art. 2.— Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives absent :

*Le vice-président,*  
*ministre de la mer, du développement*  
*des archipels et des postes*  
*et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1512 CM du 29 décembre 1997 portant définition de modalités d'application des dispositions applicables aux opérations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée dans les échanges internationaux de biens.**

*NOR : DD19701850AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-151 APF du 13 août 1997 modifiant et complétant le code des impôts ainsi que la réglementation douanière et le tarif des douanes (taxe sur la valeur ajoutée) ;

Vu la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des ventes hors taxes ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime d'entrepôt d'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 27 octobre 1997 portant définition d'un régime spécial des comptoirs de vente à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 27 octobre 1997 portant définition du régime des comptoirs de vente à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 27 octobre 1997 - base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) des marchandises importées en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) qui entrera en vigueur en Polynésie française à compter du 1er janvier 1998 découle des dispositions inscrites dans les délibérations n° 97-24 APF du 11 février 1997 et n° 97-151 APF du 13 août 1997, ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application.

Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1998, a pour objet d'explicitier les conditions et les modalités d'application du nouveau dispositif fiscal en ce qui concerne les opérations internationales d'échanges de biens.

*Base d'imposition à la T.V.A. des marchandises importées en Polynésie française - mentions à porter sur les déclarations en douane*

Art. 2.— Les déclarations en détail déposées dans les bureaux de douane doivent comporter les mentions particulières suivantes :

- *au niveau de chaque article de déclaration* : indiquer la base d'imposition à la T.V.A. dans la case "Désignation tarifaire des marchandises". Cette mention doit être portée dans la partie inférieure de la case, à la verticale de la rubrique préimprimée "Désignation tarifaire des marchandises" et à hauteur de la ligne inférieure de séparation de l'article.

La base d'imposition ne doit être indiquée qu'en chiffres, comme il suit :

*BASE T.V.A. (montant en chiffres)*

L'obligation de servir la base d'imposition à la T.V.A. existe, quel que soit le régime douanier et fiscal applicable aux marchandises. Par conséquent, la base T.V.A. est à servir même en l'absence de perception effective de la taxe.

Enfin, la mention "Base T.V.A." est systématiquement servie à l'exportation par la valeur 0. Par ailleurs, le total des droits et taxes à payer qui est indiqué dans la case "Montant des droits" doit comprendre le montant de la T.V.A. éventuellement exigible.

- case "Décompte des droits et taxes" : Dans la case "Décompte des droits et taxes" positionnée dans la partie inférieure droite de la déclaration en douane, le déclarant doit servir une ligne "T.V.A.", avec indication en chiffres du montant total de la T.V.A. liquidée.

*Déclaration en douane - Note de détail*

Art. 3.— La note de détail (ou bordereau de détail), jointe à l'appui de la déclaration en douane, doit être modifiée en vue d'y porter les informations relatives à la T.V.A.

Pour chaque article de la déclaration, il convient après la ligne "valeur C.A.F. (C.P.\*)" d'insérer :

- une ligne "frais T.V.A." comprenant le montant total des frais inclus dans la base d'imposition à la T.V.A., à l'exception des droits et taxes dus en raison de l'importation (montants de chaque article à totaliser en fin de ligne) ;
- une ligne "base T.V.A." reprenant le montant de la base réelle d'imposition à la T.V.A. (montants également à totaliser en fin de ligne) ; ce montant correspondant à la base T.V.A. mentionnée dans la rubrique préimprimée "Désignation tarifaire des marchandises" de la déclaration tel qu'indiqué à l'article 2 précédent.

Les montants portés sur la ligne "frais T.V.A." de la note de détail doivent être dûment attestés par la production des justificatifs à l'appui de la déclaration en douane.

*Entrepôt d'exportation - Identification du régime douanier*

Art. 4.— Les déclarations en douane afférentes aux marchandises, placées sous le régime de l'entrepôt d'exportation tel que défini par l'arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997, sont servies dans les conditions suivantes :

- mise en œuvre du régime (entrée en entrepôt) : type de déclaration = E (sous régimes = 07 ou 08) ;
- apurement du régime (sortie d'entrepôt) :
  - a) exportation : type de déclaration = E1 (sous régimes = 07 ou 08) ;
  - b) placement sous le régime de l'admission temporaire normale : type de déclaration = S17 ;
  - c) réexportation en suite d'admission temporaire normale : type de déclaration = R17 ;
  - d) mise à la consommation : type de déclaration = C7.

La liquidation et la perception des droits et taxes éventuellement exigibles du fait de l'exportation n'interviennent qu'au moment de la sortie des marchandises de l'entrepôt d'exportation, sur la base des taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation déposée en apurement du régime.

Pour les marchandises placées en sortie d'entrepôt d'exportation sous le régime de l'admission temporaire normale préalablement à leur exportation hors de Polynésie française, la liquidation et la perception des droits et taxes éventuellement exigibles du fait de l'exportation s'effectuent aux taux applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1176 CM du 27 octobre 1997 est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes : "La case pays de destination de la déclaration d'entrée en entrepôt d'exportation doit être servie avec le code 0958".

*Modalités particulières relatives aux régimes douaniers des exonérations*

Art. 5.— Pour l'application des dispositions particulières prévues par les articles 342-3, 348-7 et 348-8 du code des impôts concernant le taux réduit et les exonérations de la T.V.A., les déclarants en douane peuvent être amenés à indiquer un numéro de code informatique dans la case article de la déclaration en douane prévue à cet effet, intitulée "R.F.P./C Texte/Ben."

Les numéros de code informatique, dont il s'agit, sont repris dans la "Table des codifications des exonérations douanières" disponible, à compter de l'entrée en vigueur du présent, à la direction du service des douanes de Polynésie française, bureau de l'informatique du dédouanement et des statistiques, B.P. 9006, Motu Uta, Papeete.

Art. 6.— L'arrêté n° 1179 CM du 27 octobre 1997 est abrogé.

Art. 7.— En tant que de besoin, des avis aux importateurs portant application des dispositions du présent arrêté peuvent être pris par le chef du service des douanes et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives absent :  
*Le vice-président, ministre de la mer,*  
*du développement des archipels*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières.**

NOR : DAF9701942AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur présentation du rapport de M. le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le service dénommé "direction des affaires foncières" est placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires foncières ; toutefois, il relève du ministre chargé des finances pour tout ce qui concerne la définition, la liquidation et la perception des impôts, droits et taxes et des produits domaniaux.

#### CHAPITRE 1 LA DIRECTION

Art. 2.— Le directeur, chef de service, met en œuvre, sous l'autorité des ministres intéressés, chacun pour ce qui le concerne, la politique définie par le gouvernement de la Polynésie française dans les domaines entrant dans la compétence de la direction.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents du service et, dans ce cadre, il dirige, organise, anime et coordonne l'action de l'ensemble des agents placés sous ses ordres, réserve faite des attributions particulières du receveur - conservateur des hypothèques en matière comptable et en matière civile. Il peut être assisté d'un adjoint et de plusieurs chargés de mission.

Il fait toutes propositions et élabore tout projet de réglementation sur les questions entrant dans le domaine de compétence de la direction des affaires foncières.

Il assure, devant tout ordre de juridiction, le suivi des affaires contentieuses mettant en cause le territoire en matière foncière, à partir des dossiers préparés par les divisions de la direction des affaires foncières.

Il veille au recensement des textes juridiques existants et à la codification.

Il reçoit les demandes d'exonérations ou de réductions de droits et les instruit.

Il délivre, aux personnes étrangères à la direction, les autorisations d'accès aux documents.

Art. 3.— Le directeur représente la direction dans toutes les commissions auxquelles elle participe. Il peut se faire représenter.

Art. 4.— Sont administrativement rattachés au directeur :

- les avocats du service chargés d'apporter un conseil aux personnes démunies de ressources et de concourir à leur défense dans le cadre de l'assistance judiciaire ; dans l'exercice de ces fonctions, les avocats disposent d'une complète liberté ;
- la cellule informatique chargée d'organiser et de suivre l'informatisation de la direction, d'établir les généalogies et de constituer un système d'informatisation géographique regroupant les données foncières, topographiques, urbanistiques et socio-économiques.

#### CHAPITRE 2 BUREAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Art. 5.— Le bureau administratif et financier est notamment chargé :

- de préparer les documents budgétaires et d'assurer l'exécution du budget de la direction ;
- de gérer le personnel, les crédits et les moyens logistiques ; d'assurer la maintenance des locaux et du matériel ;
- d'organiser et de suivre l'informatisation de la direction ;
- de centraliser et de gérer l'ensemble des archives de la direction, exception faite des archives relatives à la propriété foncière confiées réglementairement au conservateur des hypothèques.

#### CHAPITRE 3 DIVISION DE L'ASSISTANCE AUX PARTICULIERS

Art. 6.— La division a une mission générale d'aide aux personnes physiques et morales dans la recherche et la définition de leurs droits immobiliers ; elle agit soit à la demande des usagers, soit à celle du président de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Elle apporte également une assistance technique aux administrations chargées de procéder à l'expropriation.

##### SECTION 1 *Accès au droit*

Art. 7.— Dans le cadre de l'assistance aux particuliers dans leurs recherches foncières, la division est notamment chargée :

- d'orienter les usagers dans leurs démarches et de les informer des possibilités d'actions dans le domaine foncier ;
- d'orienter les demandeurs concernés par les procédures en matière d'assistance judiciaire, en les informant sur les modalités d'obtention de ces aides.

##### SECTION 2 *Recherches généalogiques*

Art. 8.— La division est chargée d'aider les usagers dans leurs recherches généalogiques pour l'établissement de leurs droits immobiliers. A cet effet, elle fournit aux demandeurs, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, les informations suivantes :

- 1° les données généalogiques disponibles par simple consultation des informations détenues par le service ;
- 2° les informations contenues dans les généalogies homologuées par décision de justice devenues définitives.

La délivrance de ces informations donne lieu au paiement de droits, selon le tarif fixé réglementairement.

Art. 9.— Les demandes d'information présentées par les particuliers sous forme de déclaration sur l'honneur, indiquent notamment l'identité du demandeur et son lien de parenté avec les personnes faisant l'objet de la recherche, de façon à permettre au service de ne délivrer les informations qu'aux personnes admises à y accéder par les lois et règlements.

Art. 10.— La division est chargée de la mise à jour des informations généalogiques, à partir des informations d'état civil communiquées par le service judiciaire.

### SECTION 3

#### *Mise à disposition de la commission de conciliation foncière*

Art. 11.— La division est mise à la disposition de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière, en tant que de besoin. Les missions qu'elle exécute, à la demande du président de la commission, peuvent être les suivantes :

- dans le cadre de l'instruction des dossiers fournis par les demandeurs, elle recense les pièces manquantes et fait compléter le dossier, elle procède éventuellement à des recherches complémentaires sur l'origine de propriété des terres concernées et sur les parties ; elle informe les parties, individuellement ou collectivement ;
- elle contribue à l'analyse des dossiers des demandeurs et à l'établissement de propositions de règlement amiable ;
- elle assure le secrétariat de la commission : consignation des requêtes verbales, constatation de la caducité éventuelle de la requête, préparation des séances, convocations des parties, rédaction des procès-verbaux, etc.

Quand le recours à des géomètres privés s'est révélé infructueux, le président de la commission peut solliciter du directeur des affaires foncières le recours aux géomètres de la direction ; leur prestation est prise en charge par les parties selon un tarif fixé réglementairement.

### CHAPITRE 4

#### DIVISION DU CADASTRE ET DE LA DELIMITATION DES TERRES

Art. 12.— La division du cadastre est chargée, dans les conditions prévues par la réglementation relative au cadastre en Polynésie française, de la confection, de la conservation et de la gestion du plan cadastral. Dans ce cadre, elle procède à la délimitation et au bornage des terres, elle élabore les procès-verbaux de bornage et les plans parcellaires ; elle assure la délivrance des documents cadastraux aux personnes qui en font la demande.

La délivrance de ces documents donne lieu au paiement de droits, selon un tarif fixé réglementairement.

La division élabore le programme pluriannuel des travaux cadastraux, qui est adopté en conseil des ministres, et en assure l'exécution par la maîtrise d'œuvre publique, la conduite d'opérations et la réalisation de travaux en régie. Pour les travaux cadastraux effectués à l'entreprise, elle constitue les dossiers d'appel d'offres.

Elle est chargée d'assurer le suivi de la réglementation en matière cadastrale et de proposer de nouveaux textes réglementaires en la matière.

Art. 13.— La division peut, en fonction de son plan de charge, procéder au bornage de terres qui font l'objet d'une action pré-contentieuse dans les cas et conditions définis par l'article 11, dernier alinéa.

La division peut être chargée de procéder au bornage des terres domaniales.

### CHAPITRE 5

#### DIVISION DE LA GESTION DU DOMAINE

Art. 14.— La division de la gestion du domaine est chargée, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'assurer la gestion et la conservation du domaine public et privé du territoire.

Art. 15.— La division est chargée :

- d'instruire les dossiers d'acquisition, d'aliénation, de location ou de concession des biens immeubles ; il en est de même des dossiers d'affectation ou de mise à disposition ;
- de dresser et de tenir à jour l'état de l'ensemble des biens immobiliers du territoire et de ses établissements publics ;
- d'assurer la gestion et la conservation des domaines du territoire, autres que les biens affectés ou dont la surveillance et la conservation sont confiées à un service ou un établissement public ;
- de proposer l'aménagement des terres domaniales ;
- de gérer les successions vacantes qui sont dévolues au domaine, ainsi que les biens vacants et sans maître ;
- de mener la procédure de réforme des biens meubles appartenant aux services administratifs du territoire. Dans cette matière, elle peut apporter son aide aux établissements publics territoriaux ;
- de procéder à la vente ou à la destruction des épaves, des biens confisqués, sous réserve des attributions confiées au service des douanes ;
- d'assurer la liquidation des redevances, loyers, droits et taxes afférentes aux biens domaniaux, ainsi que des taxes et redevances minières, des taxes et redevances d'utilisation de l'eau et des taxes pour extraction d'agrégats.

Art. 16.— La division reçoit les extraits d'actes définis par la délibération n° 85-1056 AT du 27 juin 1985 et tient à jour par commune, section de commune et section cadastrale un état des mutations pour servir d'observatoire des prix des biens immeubles en Polynésie française.

Elle assure l'instruction des demandes d'autorisation d'investissements étrangers en matière immobilière.

### CHAPITRE 6

#### DIVISION RECETTE - CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Art. 17.— La division de la recette - conservation des hypothèques est dirigée par un agent qui cumule les fonctions de conservateur des hypothèques et de receveur de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

1) En qualité de conservateur des hypothèques, il est chargé, en application de la réglementation en vigueur :

- de conserver les registres fonciers, de délivrer les titres, de liquider et percevoir les droits y relatifs ;
- d'accomplir les formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières, de délivrer les états et certificats, de liquider et percevoir les droits et salaires établis à l'occasion de ces formalités ;

2) En qualité de receveur de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, il est chargé :

- de la liquidation :
  - des droits d'enregistrement et de mutation, ainsi que des majorations et amendes y relatives ;
  - des impôts sur les plus-values immobilières, ainsi que des prélèvements sur les greffiers et notaires ;
  - des avances et des répartitions en matière d'assistance judiciaire.
- d'effectuer les formalités suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :
  - enregistrer les actes civils publics, sous signatures privées et administratives, les arrêts, jugements, actes judiciaires et extraits judiciaires ;
  - recevoir et enregistrer les déclarations de mutations par décès, de mutations verbales de propriété d'immeubles ou de fonds de commerce ;
  - recouvrer les exécutoires délivrés en matière d'assistance judiciaire ;
  - recouvrer l'ensemble des impôts, droits, taxes, produits et redevances liquidés par la direction.

3) Il est chargé de la recherche et la prise de possession des successions en déshérence.

Art. 18.— La recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques est créée et organisée par arrêté en conseil des ministres, conformément aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

Art. 19.— Dans l'exercice de ses fonctions de conservateur des hypothèques et de comptable public, le receveur exerce des responsabilités propres. Il rend compte périodiquement de l'activité de la recette - conservation des hypothèques au directeur des affaires foncières.

Les agents affectés à la conservation des hypothèques - recette de l'enregistrement sont placés sous la seule autorité du receveur-conservateur pour l'exécution des tâches afférentes aux responsabilités que ce dernier détient en matière civile et comptable.

La gestion du personnel et des crédits de la conservation des hypothèques - recette de l'enregistrement est assurée par le directeur des affaires foncières en collaboration avec le receveur-conservateur.

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 20.— L'effectif de la direction des affaires foncières à la date de sa création est constitué par les postes budgétaires des anciens services territoriaux du "fichier généalogique", du "cadastre", des "affaires de terres" et des "domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques", sous réserve des postes transférés au service des contributions, à raison du transfert à ce dernier de la liquidation et du recouvrement de la redevance de promotion touristique, de la taxe sur les conventions d'assurance, la taxe de mise en circulation des véhicules et des droits de visa et de timbre.

Art. 21.— Les mobiliers et matériels sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires des quatre anciens services précités.

Art. 22.— Dans toutes les commissions mises en place par la réglementation territoriale, il convient de remplacer les termes "chef du service du cadastre", "chef du service des affaires de terres", "chef du service des domaines et de l'enregistrement" par le terme "directeur des affaires foncières".

Art. 23.— Il est créé deux antennes de la direction des affaires foncières, l'une aux îles Sous-le-Vent, l'autre aux îles Marquises.

Art. 24.— Le présent arrêté est applicable à compter de 1er janvier 1998.

Art. 25.— A titre transitoire jusqu'à l'adoption des textes réglementaires attribuant à la recette des impôts la mission de liquider et de recouvrer la taxe de mise en circulation des véhicules, la taxe sur les conventions d'assurances, la redevance de promotion touristique, les droits de timbre et de visa et les amendes forfaitaires, ces droits et taxes sont liquidés et recouverts par la direction des affaires foncières.

Art. 26.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales, de l'urbanisme  
et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives, absent :  
*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
de l'artisanat et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

NOR : DOM9701839AC

Par arrêté n° 1471 CM du 26 décembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 1071 CM du 9 octobre 1997 autorisant l'acquisition de la propriété Martin sise à Afaahiti est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "cette terre est composée d'une parcelle bord de mer de 2 ha 62 a 97 ca, de deux parcelles côté montagne" ;  
*Lire :* "cette terre est composée de deux parcelles côté montagne...".

L'article 3 de ce même arrêté est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "le montant de cette acquisition est fixé à quatre cent trente millions de francs pacifiques" ;  
*Lire :* "le montant de cette acquisition est fixé à trois cent soixante-cinq millions de francs pacifiques (365.000.000 F CFP)".

Le reste sans changement.

NOR : FPA9701866AC

Par arrêté n° 1476 CM du 26 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 14-97 portant création de postes budgétaires du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 15-97 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1998 du Centre de formation professionnelle des adultes.

*Délibération n° 15-97 CFPA du 19 décembre 1997*

Article 1er.— Le budget primitif de l'exercice 1998 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté en recettes et dépenses à la somme de *quatre cent millions quatre cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-et-un francs CFP* (400.425.981 F CFP).

NOR : DOM9701806AC

**Par arrêté n° 1478 CM du 26 décembre 1997.**— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Outrigger Bora Bora, la S.C.I. Bora Bora Developments est autorisée à occuper pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté, un emplacement du domaine public maritime d'une emprise totale de 17.380 m<sup>2</sup>, au droit des terres Mitiute, Mitimitiaute, Tuuparure et Turaimato à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation n° 1-02, indice B de Topopacifique, Iihi et Wimberly Allison Tong And Goo modifié les 28 juillet 1995 et 4 août 1995, joint à la demande de concession.

Pour réaliser les travaux de construction de l'hôtel Outrigger Bora Bora, il sera constitué une nouvelle société commerciale qui deviendra propriétaire exploitant de l'hôtel. Cette nouvelle société sera titulaire d'une partie de l'autorisation d'occuper le domaine public correspondant à l'emprise des ouvrages sur le remblai et le lagon.

Cette autorisation d'occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que la S.C.I. Bora Bora Developments s'engage à respecter, savoir :

1) La S.C.I. Bora Bora Developments affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'installations hôtelières et touristiques de style polynésien.

Cet emplacement comprendra :

- une zone remblayée de 7.765 m<sup>2</sup> dont 6.795 m<sup>2</sup> sont attenants au rivage et 970 m<sup>2</sup> formant un motu artificiel ;
- une zone de 1.215 m<sup>2</sup> destinée au reprofilage de deux plages, l'une de 215 m<sup>2</sup> au droit du motu et l'autre de 1.000 m<sup>2</sup> au droit du remblai attenant au rivage ;
- et une zone maritime de 8.400 m<sup>2</sup> destinée à l'implantation de 13 bungalows sur pilotis et d'un ponton avec fare.

Les constructions seront réalisées avec des matériaux locaux pour préserver l'harmonie du projet hôtelier avec son environnement.

2) La S.C.I. Bora Bora Developments devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la société Carex Environnement en mai 1997 et à celles que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par le gouvernement de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel notamment ceux de la direction de l'équipement, du service d'hygiène et de la salubrité publique et de l'environnement.

3) Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

4) La S.C.I. Bora Bora Developments prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

5) Elle sera tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

6) La S.C.I. Bora Bora Developments ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du conseil des ministres de la Polynésie française.

Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la S.C.I. Bora Bora Developments s'engage :

- à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux notamment en ce qui concerne la protection des zones avoisinant celle des travaux ;
- à entourer les zones de travaux par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins du chantier.

La redevance annuelle, payable d'avance à compter de la date d'achèvement des travaux à la Caisse des domaines de Papeete, est fixée à *un million sept cent quarante huit mille deux cent cinquante* (1.748.250) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la S.C.I. Bora Bora Developments, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DOM9701806AC

**Par arrêté n° 1479 CM du 26 décembre 1997.**— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Outrigger Bora Bora, la S.C.I. Bora Bora Developments est autorisée à occuper pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté, un emplacement du domaine public routier au droit des terres Mitiute, Mitimitiaute, Tuuparure et Turaimato à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur les plans de permis de construire n° A-4-a en date du 20 juillet 1997 et G-1 en date du 27 août 1997 de Wimberly Allison Tong And Goo et Ihi, joint à la demande de concession.

Cette autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur :

1) Le bénéficiaire affectera l'emplacement concédé à l'implantation d'une passerelle piétonnière aérienne d'un hauteur libre de 6 mètres, d'une largeur de 2,20 mètres et d'une portée libre entre piles de 14 mètres. Il devra préserver l'harmonie de l'ouvrage avec son environnement.

2) Il se conformera aux prescriptions que pourra lui faire tenir la direction de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement dont l'occupation est autorisée, et la sécurité.

3) Il est chargé d'entretenir régulièrement les passerelles.

4) La construction sera subordonnée à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

5) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

6) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans le consentement du conseil des ministres.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la construction édiflée sur le domaine public routier devront être enlevée par la S.C.I. Bora Bora Developments, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DOM9701796AC

**Par arrêté n° 1480 CM du 26 décembre 1997.**— La S.A.R.L. Polynésie Yacht Charter est autorisée à installer deux (2) corps morts sur le domaine public maritime au droit du motu Rimatuu au sud-ouest de Tetiaroa, commune de Arue.

Et tels que ces deux (2) corps morts figurent sur le plan de situation joint au dossier.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire, la S.A.R.L. Polynésie Yacht Charter affectera les emplacements concédés aux mouillages, principal et de secours, du yacht Piraeus II. Elle assurera l'installation des deux (2) corps morts et leur entretien régulier.

2) Le bénéficiaire s'engage à munir les flotteurs d'un voyant de forme X de couleur jaune réfléctorisé avec un feu scintillant jaune.

3) Le bénéficiaire fera parvenir une description des mouillages à la direction de l'équipement, arrondissement maritime, pour en vérifier la conformité.

4) Le bénéficiaire devra prendre contact avec la subdivision des phares et balises avant tous travaux.

5) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la mise en place et la sécurité des ouvrages ainsi que la protection du milieu naturel.

6) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes les contestations éventuelles qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

7) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit de la Polynésie française.

8) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à vingt mille (20.000) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DOM9701797AC

**Par arrêté n° 1481 CM du 26 décembre 1997.**— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Aroa, la S.A.R.L. Société de Développement de Moorea est autorisée à réaliser un empiètement de prospect de deux constructions, à savoir un bar et un fare nautique sur le domaine public maritime en bord de plage, au droit de la terre Aroa à Teaharua, commune de Moorea-Maïao.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9701798AC

**Par arrêté n° 1482 CM du 26 décembre 1997.**— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Aroa, la S.A.R.L. Société de Développement de Moorea est autorisée à occuper pour une durée de 30 ans, divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 2.617 m<sup>2</sup> sis au droit de la terre Aroa à Teaharua, commune de Moorea-Maïao.

Et tel que le tout figure sur le plan de M. P.C. Lacombe, architecte urbaniste i.u.u.p., P.C. 308.04 daté de septembre 1997, joint à la demande de concession.

Cette autorisation d'occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1) Le bénéficiaire affectera les emplacements concédés à l'implantation d'installations hôtelières et touristiques de style polynésien comprenant notamment :

- 10 bungalows sur l'eau ainsi que leur accès implantés sur 2.469 m<sup>2</sup> ;
- 1 ponton de 148 m<sup>2</sup> pour les activités nautiques ;
- l'implantation de 3 corps morts à proximité du débarcadère.

2) Les constructions seront réalisées avec des matériaux locaux pour préserver l'harmonie du projet hôtelier avec son environnement.

3) Le bénéficiaire s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

4) Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux.

5) Le bénéficiaire devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta en juillet 1997 et à celles que pourront lui faire tenir les agents des services compétents de la Polynésie française chargés de cette protection. Tout rejet d'eaux résiduelles traitées est soumis à l'accord préalable des services techniques concernés.

6) Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

7) Le bénéficiaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

8) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du gouvernement de la Polynésie française.

9) Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq cent cinquante mille neuf cent soixante* (550.960) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées

par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres de la Polynésie française.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : PAP9701783AC

**Par arrêté n° 1483 CM du 26 décembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-97 du 10 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au cambriolage survenu au bureau de la régie du port de Vaiare.

NOR : PAP9701784AC

**Par arrêté n° 1484 CM du 26 décembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-97 du 10 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9701785AC

**Par arrêté n° 1485 CM du 26 décembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-97 du 10 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse sur des taxes de magasinage à la société Danzas Polynésie.

NOR : PAP9701786AC

**Par arrêté n° 1486 CM du 26 décembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-97 du 10 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires appliquées au paquebot Paul Gauguin.

NOR : FCO9701781AC

**Par arrêté n° 1487 CM du 26 décembre 1997.**— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans le tableau joint en annexe sont annulés pour un montant de 533.702.322 F CFP.

#### LISTE DES OPERATIONS TERMINEES - EXERCICE 1997

*Présidence du gouvernement, ministère du tourisme, du développement des communes et des relations extérieures*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	236.83	Etudes générales conseil de gouvernement	655.511
	2.90	Matériel et mobilier	2.596.257
	2.91	Matériel et mobilier de bureau - PR et services	1.636
	206.94	Remplacement du standard de la Présidence	745
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>3.254.149</i>
906	338.91	Etudes diverses	705
		<i>Total chapitre 906</i>	<i>705</i>
914	388.87	Subvention d'équipement	8.381.819
	368.89	Subvention d'équipement	6.733.000
	166.93	Subvention - construction du foyer des îles "Ta'arua"	3.500.000
		<i>Total chapitre 914</i>	<i>18.614.819</i>
		<i>Total PR</i>	<i>21.869.673</i>

*Ministère des finances et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
900	1.86	Etudes informatiques	7.983.640
		<i>Total chapitre 900</i>	7.983.640
902	191.93	Aménagement hydro-électrique de Tahiti	64.254.612
		<i>Total chapitre 902</i>	64.254.612
906	281.95	Bâtiment technique accords de pêche 91-92	164
	282.95	Equipements techniques accords de pêche 91-92	460
	283.95	Navires accords de pêche	56.226.320
		<i>Total chapitre 906</i>	56.226.944
907	208.93	Equipements abattoir territorial	8.097.141
		<i>Total chapitre 907</i>	8.097.141
911	361.89	Subvention à l'E.T.A.	932.000
		<i>Total chapitre 911</i>	932.000
914	194.93	Subvention aux amateurs flotille de pêche	2.796.733
		<i>Total chapitre 914</i>	2.796.733
925	116.92	Crédits vendeurs sur acquisitions immobilières	66.819.902
	131.92	Prêts aux particuliers	4.911.000
	214.93	Avance au C.H.T.	4.595.300
	241.94	Avance à la section locale du Fides	174.586.000
	212.95	Dettes auprès du C.F.F.	168.378
	213.95	Dettes auprès de la C.D.C.	254.378
	214.95	Dettes auprès du C.L.F.	41.461.061
	215.95	Dettes auprès de la C.F.D. (1er guichet)	29.144
	216.95	Dettes auprès de la C.F.D. (2e guichet)	108.417
	217.95	Dettes auprès de la Socredo	43.891.657
	218.95	Dettes auprès de la B.F.T.	63.636
	219.95	Dettes auprès de la B.E.I. ou du F.E.D.	1.230.991
	220.95	Dettes auprès de la Socredo (wasa)	286.712
	221.95	Dettes auprès de la C.F.D. (wasa)	614.546
	222.95	Dettes auprès de la Westpac	70.000
	261.95	Intérêts capitalisés sur réaménagement de la dette C.P.S.	403
	39.96	Dettes auprès du C.F.F.	27.286.127
	40.96	Dettes auprès de la C.D.C.	4.581
	41.96	Dettes auprès du C.L.F.	18.646
	42.96	Dettes auprès de la C.F.D. (1er guichet)	328.163
	43.96	Dettes auprès de la C.F.D. (2e guichet)	41.367
	44.96	Dettes auprès de la Socredo	28.001
	45.96	Dettes auprès de la B.F.T.	81.818
	46.96	Dettes auprès de la B.E.I. ou du F.E.D.	1.401.250
	47.96	Dettes auprès de la Socredo (wasa)	16.713
	48.96	Dettes auprès de la C.F.D. (wasa)	42.728
	49.96	Dettes auprès de la Banque de Tahiti	425.186
	50.96	Dettes auprès de la Westpac	6.900
		<i>Total chapitre 925</i>	368.773.005
		<i>Total MFR</i>	509.064.075

*Ministère de la solidarité et de la famille*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
904	180.91	Matériels activités éducatives	719.076
		<i>Total chapitre 904</i>	719.076
		<i>Total MSO</i>	719.076

*Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes,  
des sports et de la politique de la ville*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
903	163.91	Salle sportive polyvalente de Anaa	90.000
		<i>Total chapitre 903</i>	90.000
		<i>Total MJS</i>	90.000

*Ministère de l'agriculture et de l'élevage*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
907	463.88	Construction usine de jus d'agrumes de Tahiti	73.737
		<i>Total chapitre 907</i>	73.737
		<i>Total MAG</i>	73.737

*Opérations communes*

Chap.	N° Op.	Intitulé opération	Reliquat AP
904	221.89	Matériel sécurité et mobilier de bureau - centre pénitencier	1.885.761
		<i>Total chapitre 904</i>	1.885.761
		<i>Total Opérations communes</i>	1.885.761

*Récapitulation générale*

Présidence du gouvernement, ministère du tourisme, du développement des communes et des relations extérieures	21.869.673
Vice-présidence du gouvernement, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications	
Ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	509.064.075
Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	
Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique de l'artisanat et de l'énergie	
Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique	
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	719.076
Ministère de la solidarité et de la famille	
Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	90.000
Ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement	
Ministère de l'agriculture et de l'élevage	73.737
Ministère de la culture et de la vie associative	
Ministère de l'équipement et des ports	
Ministère des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	
Ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation	
Opérations communes	1.885.761
<i>Total général</i>	533.702.322

NOR : ST09701546AC

**Par arrêté n° 1488 CM du 26 décembre 1997.** — Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération modifiée n° 94-17 AT du 10 mars 1994 est accordé aux sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Croises Incorporation" et "R. Croises Inc." pour l'exploitation de leurs paquebots "R3" et "R4" en Polynésie française, tant pour elles que pour l'ensemble des copropriétaires.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 94-17, la société "Renaissance Croises Incorporation" bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation des paquebots en Polynésie française.

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 94-17, les sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Croises Incorporation" et "R. Croises Inc." bénéficient :

- a) du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour les paquebots "R3" et "R4" ;

- b) du régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et des redevances aéroportuaires, pour une durée de huit ans à compter de la date de commande de chaque navire.

L'exonération porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots et les provisions de bord.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-17, les sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Cruises Incorporation" et "R. Cruises Inc." bénéficient d'une garantie de stabilité du régime fiscal des impôts et de l'exonération du paiement de la patente, de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de huit ans à compter de la date de commande des navires.

Conformément aux articles 13, 14 et 15 de la délibération n° 94-17, la société "Renaissance Cruises Incorporation" peut bénéficier d'aides à la promotion touristique dans le cadre du budget du G.I.E. "Tahiti Tourisme" et dans la limite des crédits impartis.

Conformément aux articles 11 et 12 de la délibération n° 94-17, la société "Renaissance Cruises Incorporation" peut bénéficier des aides à la formation professionnelle des personnels de recrutement local.

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 94-17, la société "Renaissance Cruises Incorporation" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pour une durée de 48 mois pour les personnels de recrutement local à compter de la date de mise en exploitation de chaque navire en Polynésie française.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre le territoire et les sociétés "Renaissance Cruises Incorporation", "R. Cruises Inc." et "R. Financial S.A."

NOR : ST08701741AC

**Par arrêté n° 1489 CM du 26 décembre 1997.**— L'article 1er de l'arrêté n° 231 CM du 27 février 1997 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Services et transports Cruises Line 2" pour son paquebot "Club Med 2", est modifié ainsi qu'il suit : "Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 susvisée est accordé à la société "Services et transports Cruises Line 2" pour l'exploitation de son paquebot de croisières "Club Med 2" pour les périodes du 8 mars 1997 au 31 décembre 1997 et dans les conditions définies par le présent arrêté".

NOR : IME9701875AC

**Par arrêté n° 1491 CM du 26 décembre 1997.**— Il est mis fin aux fonctions de Mme Anne-Marie Pedupebe en qualité de directrice de l'institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama à compter du 1er janvier 1998.

NOR : SES9701714AC

**Par arrêté n° 1492 CM du 26 décembre 1997.**— L'article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 créant et organisant les commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires est modifié comme suit :

"Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé comme suit pour chaque commission :

<i>Commission n° 1 :</i>	
- proviseurs et principaux	2
<i>Commission n° 2 :</i>	
- proviseurs adjoints et principaux adjoints	2
<i>Commission n° 3 :</i>	
- conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation	2
<i>Commission n° 4 :</i>	
- professeurs agrégés	2
<i>Commission n° 5 :</i>	
- professeurs certifiés et professeurs biadmissibles	6
<i>Commission n° 6 :</i>	
- directeur de centre d'information et d'orientation, conseillers d'orientation, adjoints d'enseignement	2
<i>Commission n° 7 :</i>	
- professeurs d'enseignement général de collège, directeur de S.E.S., instituteurs spécialisés et professeurs des écoles spécialisées	5
<i>Commission n° 8 :</i>	
- professeurs de lycée professionnel	5
<i>Commission n° 9 :</i>	
- professeurs d'éducation physique et sportive	2
<i>Commission n° 10 :</i>	
- attachés d'administration scolaire et universitaire et conseillers d'administration scolaire et universitaire	2
<i>Commission n° 11 :</i>	
- secrétaires d'administration scolaire et universitaire, infirmières et assistantes sociales	2
<i>Commission n° 12 :</i>	
- administratifs de catégorie C	2
<i>Commission n° 13 :</i>	
- personnels ouvriers de service et personnels de laboratoire	5

Lorsque l'ordre du jour le justifie, plusieurs commissions pourront être réunies en commission mixte."

L'article 2 est modifié comme suit :

"Les commissions consultatives paritaires sont présidées par le directeur des enseignements secondaires. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général de la direction des enseignements secondaires".

**Par arrêté n° 1493 CM du 26 décembre 1997.**— Les dispositions de l'arrêté n° 716 CM du 21 juillet 1997 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré, sont modifiées comme suit :

- |                 |                |
|-----------------|----------------|
| - Ecole normale | Odile Gaet-Lam |
|-----------------|----------------|

Ces modifications prendront effet à compter du 1er janvier 1998.

NOR : CSP8701843AC

**Par arrêté n° 1494 CM du 26 décembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-97 CSFC du 9 décembre 1997 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9701844AC

Par arrêté n° 1495 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-97 CSPC du 9 décembre 1997 approuvant la transformation d'un poste budgétaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9701846AC

Par arrêté n° 1496 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-97 CSPC du 9 décembre 1997 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de un milliard cent soixante quinze millions deux cent six mille francs CFP (1.175.206.000 F CFP).

Le budget primitif 1998 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement	898.000.000 F CFP
- section opérations en capital	277.206.000 F CFP

NOR : CSP9701847AC

Par arrêté n° 1497 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-97 CSPC du 9 décembre 1997 portant fixation du montant du Fonds de roulement de l'exercice 1998 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9701848AC

Par arrêté n° 1498 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-97 CSPC du 9 décembre 1997 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : ITS9701881AC

Par arrêté n° 1499 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant approbation du compte financier de l'Institut territorial, pour l'exercice 1996.

NOR : ITS9701882AC

Par arrêté n° 1500 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant affectation du résultat du compte financier de l'Institut territorial, pour l'exercice 1996.

NOR : ITS9701884AC

Par arrêté n° 1501 CM du 26 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-97 ITSTAT du 12 décembre 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique validant la décision n° 5-97 PUB/DIF/SG du 25 novembre 1997 portant modification du tarif d'un encart publicitaire.

NOR : SEQ9701735AC

Par arrêté n° 1505 CM du 29 décembre 1997.— Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1998, membres de la commission technique des phares et balises :

- Au titre de représentants des armements locaux de pêche :*
- M. Jacques Teissier, titulaire ;
  - M. David Poetai, suppléant.

*Au titre de représentants des armements locaux au commerce :*

- M. Louis Picard, titulaire (capitaine du Nukuhau) ;
- M. Jean-Auguste Timau, suppléant (capitaine du Kura Ora).

*Au titre de représentants des armements locaux au charter :*

- Mme Claudine Goche, titulaire ;
- M. François Profit, suppléant.

*Au titre de représentants des armements locaux à la croisière :*

- M. Théodore Oputu, titulaire (2e capitaine de l'Aranui 2) ;
- M. Taputu Mapuhi, suppléant (capitaine de l'Aranui 2).

*Au titre de représentants des compagnies assurant la desserte internationale de la Polynésie française :*

- M. François Hode, titulaire ;
- M. Henri Ferrand, suppléant.

NOR : SAU9701826AC

Par arrêté n° 1507 CM du 29 décembre 1997.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme Moea Tauraatua pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 161, section I, rue Tuterai Tane à Pirae selon le dossier enregistré sous le n° 97-30 COMAP.

Les dérogations concernent les dispositions des articles 6H et 10H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permettent respectivement :

- la construction avec une voie de desserte dont la largeur est sur une portion inférieure à 6 m ;
- une implantation à 6,60 m entre les 2 maisons d'habitation existantes sur le même terrain, mesurée à partir des débords de toiture, au lieu de 8 m.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9701827AC

Par arrêté n° 1508 CM du 29 décembre 1997.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Florence Maiterai épouse Yeong Atin pour l'extension d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 13, section BE sise à Patutoa dans la commune de Papeete, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 97-27 COMAP.

La dérogation porte sur l'article 9H du règlement d'urbanisme, en secteur B et permet au vu des accords de voisinage les conditions d'implantation suivantes :

- par rapport aux parcelles cadastrées n° 20 et n° 21, un retrait de 3,20 m ;
- par rapport à la parcelle n° 10, un retrait de 3,60 m au lieu d'une distance de 4 m à prendre à compter de tout point d'une construction.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9701828AC

**Par arrêté n° 1509 CM du 29 décembre 1997.**— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Pierre Changuin au titre de la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 37, section K (lot 5 du lot 2 du domaine Pater) sise à Pirae, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 97-32 COMAP.

Ces dérogations concernent les articles 9H et 10H du règlement d'urbanisme, en secteur B' et permettent les conditions d'implantation suivantes :

- par rapport à la limite sud, le retrait de la construction à 2,30 m à partir du débord du toit, au lieu de 4 m au vu de l'accord de voisinage ;
- par rapport à une autre maison d'habitation sur le même terrain, une distance de 5,50 m entre débord de toit, au lieu de 8 m.

NOR : ST09701488AC

**Par arrêté n° 1511 CM du 29 décembre 1997.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Top Hotel" et la S.A.R.L. "Top Dive" pour leur projet de création de l'hôtel et du centre de plongée "Top Dive Resort" à Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quatre cent dix millions neuf cent soixante-quinze mille huit cent vingt et un francs pacifiques* (410.975.821 F CFP) dont :

- S.A.R.L. "Top Hôtel" : 333.907.850 F CFP pour la construction de l'hôtel ;
- S.A.R.L. "Top Dive" : 77.067.971 F CFP pour la construction du centre de plongée.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Top Hotel" et la S.A.R.L. "Top Dive" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 80.275.150 F CFP soit au taux de 19,53 % sur le montant hors droits de l'investissement dont :

- S.A.R.L. "Top Hotel" : 65.092.150 F CFP soit un taux de : 19,49 % ;
- S.A.R.L. "Top Dive" : 15.183.000 F CFP soit un taux de : 19,70 %.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Top Hotel" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à :

- S.A.R.L. "Top Hotel" : *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Top Hotel" et la S.A.R.L. "Top Dive" bénéficient de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *vingt-sept millions soixante-quinze mille cent cinquante francs pacifiques* (27.075.150 F CFP) dont :

- S.A.R.L. "Top Hotel" : 19.892.150 F CFP ;
- S.A.R.L. "Top Dive" : 7.183.000 F CFP.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Top Hotel" et la S.A.R.L. "Top Dive" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

*S.A.R.L. "Top Hotel" :*

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (10.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (35.000.000 F CFP).

*S.A.R.L. "Top Dive" :*

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (4.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (4.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cinquante-trois millions de francs pacifiques* (53.000.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés, la S.A.R.L. "Top Hotel" et la S.A.R.L. "Top Dive" sont tenues aux obligations administratives et comptables prévues par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991.

En outre, la S.A.R.L. "Top Hotel" et la S.A.R.L. "Top Dive" s'engagent à créer respectivement 10 et 8 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : OPT9701863AC

**Par arrêté n° 1513 CM du 30 décembre 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97-53 portant adoption de la deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 1997, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 12 décembre 1997.

NOR : OPT9701864AC

Par arrêté n° 1514 CM du 30 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97-54 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 1998, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 12 décembre 1997.

NOR : SAE9701953AC

Par arrêté n° 1515 CM du 31 décembre 1997.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	- 1,018 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	4,599 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	4,743 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	4,966 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34) :	- 17,312 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	5,559 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	1,966 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	- 0,021 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	4,966 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	2,559 F CFP/litre

L'arrêté n° 1458 CM du 24 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701954AC

Par arrêté n° 1516 CM du 31 décembre 1997.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 3,724 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1455 CM du 24 décembre 1997 est abrogé.

NOR : SAE9701956AC

Par arrêté n° 1517 CM du 31 décembre 1997.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1459 CM du 24 décembre 1997 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française, au lieu de :

“- diesel marine léger (27.10.00.31) : 70,719 F CFP/litre”,

Lire :

“- diesel marine léger (27.10.00.31) : 70,722 F CFP/litre”.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1163 PR du 30 décembre 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'Ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'Ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'Ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. le vice-président de l'Assemblée nationale Pierre Mazeaud est nommé commandeur dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'Ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1164 PR du 30 décembre 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'Ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'Ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'Ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. le député, ancien ministre, Bernard Pons est nommé commandeur dans l'Ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'Ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1997.  
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRÉSIDENCE,  
MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRÊTE n° 9178 VP du 29 décembre 1997 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.**

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1996 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 600 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

ANNEXE à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1997

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	16.037.000					10.000.000	375.301.431			20.000.000			106.800.000		528.138.431
APF															0
CESC															0
VP							79.656.000						116.204.000		195.860.000
MFR	1.380.132														1.380.132
MLA	638.396.305		- 6.000.000				123.000.000				453.820.000		22.000.000		1.231.216.305
MEC							129.858.000						20.000.000		149.858.000
MED				286.534.049											286.534.049
MEF															0
MSO															0
MJS	4.000.000														4.000.000
MSR					96.100.000					1.400.000					97.500.000
MAG				13.499.417				107.000.000					25.348.318		145.847.735
MCV											6.000.000				6.000.000
MEQ						70.000.000									70.000.000
MTR															0
MEN													250.000.000		250.000.000
Op. com.															0
	659.813.437	0	- 6.000.000	300.033.466	96.100.000	80.000.000	707.815.431	107.000.000	0	21.400.000	459.820.000	0	540.352.318	0	2.966.334.652

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du vice-président, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements publics sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, cette délégation est étendue aux correspondances administratives externes et aux ordres de déplacement et réquisitions afférents aux chefs des services placés sous la tutelle du ministère.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, à l'effet de signer, au nom du vice-président, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations des dépenses imputés sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 3596 VP du 10 juin 1997 sont abrogées.

Art. 4.— Le directeur de cabinet auprès du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.  
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 9292 MFR du 31 décembre 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 14-97 ci-joint en annexe.

Tableau n° 14-97

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,  
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 9180 MEC du 29 décembre 1997.— Les tarifs horaires maxima de réparation en atelier chez le concessionnaire automobile Tahiti Bull sont fixés à l'annexe ci-joint.

Ces prix sont applicables à compter du 1er janvier 1998 et s'entendent hors T.V.A.

La facturation des travaux est effectuée par référence au "barème de temps de main d'œuvre" tel que publié par les "Editions techniques pour l'automobile et l'industrie".

Dans le cas où certains modèles de véhicules, notamment étrangers, ne sont pas répertoriés dans la publication spécialisée citée ci-dessus, il peut être procédé à une facturation sur la base des valeurs de temps d'origine constructeur.

Le barème de temps "constructeur" doit être remis au consommateur sur simple demande.

La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 et de l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe doivent être affichés de manière visible et lisible, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Les taux horaires de facturation de la main d'œuvre et les tarifs des opérations d'entretien courantes devront, en outre, être affichés en vitrine ou à l'extérieur.

En ce qui concerne la présente société, les dispositions antérieures contenues dans l'arrêté n° 5838 MEC du 3 octobre 1996 fixant les tarifs horaires de réparation en atelier chez les concessionnaires automobiles sont abrogées.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

ANNEXE à l'arrêté n° 9180 MEC du 29 décembre 1997  
Facturation des travaux

Taux	Nature des opérations	Catégorie d'opération	Tarifs maxima hors T.V.A. applicable à compter du 1er janvier 1998
T1	Dépose, pose et remplacement : organes mécaniques, électriques ou de carrosserie en échange standard	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture	3.762
T2	Révision, réfection et réglage : mécaniques, électriques, hydrauliques. Redressage d'éléments de carrosserie effectués au sol. Peinture : opération sur peinture standard.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture, poids lourd mécanique	4.214

Taux	Nature des opérations	Catégorie d'opération	Tarifs maxima hors T.V.A. applicable à compter du 1er janvier 1998
T3	Tôlerie : remise en forme ou en ligne des infrastructures des véhicules sur marbre, banc de redressage ou banc de mesure, y compris les réparations ou remplacements des éléments soudés de carrosserie lorsque ces opérations sont effectuées sur marbre, banc de mesure.  Haute technicité : diagnostic, révision, réfection et réglage de systèmes relatifs à l'électronique, turbo-compresseur, climatisation, freinage ABS, BV automatique, pompe hydraulique et de contrôle, réglage d'injection (diesel ou essence) effectué au banc, contrôles et réglages de trains AV et AR effectués à l'aide d'un appareil muni d'un enregistreur ou d'une station de contrôle à projection lumineuse.	Véhicule léger mécanique, carrosserie, peinture, poids lourd mécanique  Travaux spéciaux poids lourd mécanique	4.587  5.092
TP	Peinture : l'ensemble des temps nécessaires pour effectuer les travaux spéciaux de peinture.	Carrosserie, peinture	4.403

T1 : Opérations de technicité courante pouvant être confiées à du personnel débutant ou moyennement qualifié et nécessitant l'utilisation d'un outillage courant.

T2 : Opérations de technicité moyenne devant être confiées à du personnel qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels moyennement coûteux.

T3 : Opérations de haute technicité devant être confiées à du personnel très qualifié, et/ou nécessitant l'utilisation de matériels d'un coût très élevé.

Un taux de revalorisation de 2 % des tarifs horaires ci-dessus, plafonné à 1.942 francs hors T.V.A. pour les véhicules légers et à 2.913 francs hors T.V.A. pour les poids lourds est autorisé pour prendre en compte les petites fournitures diverses (chiffon, huile, petites fournitures...) mais assise uniquement sur les coûts de la main-d'œuvre.

Par arrêté n° 9220 MEC du 29 décembre 1997.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Budan Marjorie/agence Teiva	26.657 A	389.130	500.000
Ent. Garderie Titi/Kervella	.	381.681	500.000
Hapihi Robert	27.159 A	398.412	400.000
Hoala Hufiti	26.759 A	345.223	120.000
Ioane Sandro	26.760 A	390.286	150.000
Oliva Thierry	28.173 A	420.232	200.000
Tetumu Norbert	25.663 A	370.825	300.000
Vanaa Patrice	23.142 A	175.653	300.000

Ces aides dont le montant s'élève à deux millions quatre cent soixante-dix mille francs CFP (2.470.000 CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement Op. 211-95, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises, C.D. 04-03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**ARRETE n° 9183 MTR du 29 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 4528 MTR du 14 août 1996 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires.**

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1084 PR du 22 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 28 octobre 1993 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'arrêté n° 4528 MTR du 14 août 1996 donnant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n° 4528 MTR du 14 août 1996 après "M. Michel Bonnard, dans la limite de ses attributions..... dans le respect de la réglementation en vigueur" : "M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion courante de son service".

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1997.  
Jacquie GRAFFE.

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 9225 MEN du 30 décembre 1997 autorisant la Société hôtelière Rivnac à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Le Méridien Tahiti", commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— La Société hôtelière Rivnac est autorisée à installer et exploiter les équipements de l'hôtel "Le Méridien Tahiti", sur les parcelles n° 44 et n° 111 du domaine Rivnac, section AD, commune de Punaauia.

#### *Équipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 73, et de la 1re classe, rubriques 118 et 189, comprend les équipements suivants :

- un local de stockage de 450 litres de chlore liquide destinés au traitement de l'eau de piscine ;

#### *Enterrés sous le lobby :*

- un groupe frigorifique de 380 kVA ;
- un groupe électrogène de 300 kVA ;
- une chaufferie ;
- un système de traitement de l'eau ;

#### *Dans la cuisine :*

- 2 centrales frigorifiques de 22 et 16 kVA, destinées aux chambres froides positives et à la climatisation du laboratoire ;

#### *Dans les coursives de service :*

- 4 unités de refroidissement bibloc de faible puissance (totalisant 8,8 kVA) alimentant les chambres froides secondaires et la chambre froide négative.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Prescriptions concernant le stockage de chlore liquide*

Art. 4.— La capacité unitaire des récipients utilisés ne doit pas dépasser 60 kg.

La quantité globale de chlore liquide emmagasiné ne doit pas excéder 500 kg.

Art. 5.— Le dépôt est installé au rez-de-chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Il ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne doit pas commander ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvre vers l'extérieur et doit être normalement fermée à clef.

Art. 6.— Ce local est à plus de 5 m de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles.

Art. 7.— Le dépôt est largement ventilé sur l'extérieur ; cette ventilation est assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Art. 8.— Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

Art. 9.— A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Art. 10.— Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Art. 11.— Il est procédé à de nombreuses visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique. Cette évacuation est faite dans les plus brefs délais, dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Art. 12.— Il est disposé un nombre suffisant de masques à gaz, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident ; le personnel est entraîné à leur emploi.

Art. 13.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### *Dispositions applicables aux installations de réfrigération*

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, doivent obtenir une autre autorisation.

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon que, en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 15.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 17.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 18.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il doit être vidangé au préalable.

Art. 19.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 20.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 21.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 22.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 23.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

#### *Prescriptions concernant le groupe électrogène*

Art. 24.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte doit être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte doit être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 25.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 26.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 27.— Des "pièges à sons" doivent être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 28.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 29.— L'isolation phonique interne doit intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 30.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit être en matériaux incombustibles. Les conduits doivent être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 mm, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

*Prescriptions se rapportant au stockage de combustibles liquides*

Art. 31.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1<sup>re</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55° C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité et à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contrebas du groupe.

En aucun cas, le remplissage des réservoirs placés dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 32.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2<sup>e</sup> catégorie (point éclair compris entre 55° C et 100° C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 33.— S'il est nécessaire de stocker une quantité de combustibles supérieure à 400 litres, ce stockage doit faire l'objet d'une autre demande d'autorisation (rubrique n° 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

*Installations électriques*

Art. 34.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 35.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 36.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

*Protection contre l'incendie*

Art. 37.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, le dépôt de chlore liquide, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 38.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 39.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 40.— Dans le local de la chaufferie, les organes de coupure de l'alimentation du fluide carburant doivent être clairement identifiés et facilement accessibles.

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des répétitions anormales.

Il est prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 42.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels . . . . .	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien . . . . .	50	45	40
Résidentielle urbaine . . . . .	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales . . . . .	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux . . . . .	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) . . . . .	70	65	60

- *Emergence* : 3 dB (A).

- *Période de jour* :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

- *Périodes intermédiaires* :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

- *Période de nuit* :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 44.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 47.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 48 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 48.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 49.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 50.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 51.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 52.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 53.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1997.  
Karl MEUEL.

**ARRETE n° 9226 MEN du 30 décembre 1997 autorisant M. Gervais Puchon à installer et exploiter un dépôt-vente de produits agro-pharmaceutiques (établissement de la 2e classe des installations classées, commune de Uturoa).**

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Gervais Puchon est autorisé à installer et exploiter un dépôt-vente de produits agro-pharmaceutiques situé sur la parcelle n° 69, section AD, commune de Uturoa, île de Raiatea.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 185, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend un local de dépôt-vente de produits agro-pharmaceutiques et des accessoires de jardin, d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>.

La capacité totale du dépôt de produits agro-pharmaceutiques ne peut dépasser 1 tonne.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé soit dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

Art. 5.— Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Art. 6.— Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Art. 7.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Art. 9.— Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni inconvénient ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Art. 10.— Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Art. 11.— Les zones affectées au dépôt sont strictement réservées à cet usage. Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Art. 12.— L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Art. 13.— Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 14.— Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Art. 15.— Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 33 du présent arrêté.

Art. 16.— Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Art. 17.— L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 18.— Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service...), les produits agro-pharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 19.— Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

*Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

Art. 20.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Art. 21.— Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Art. 22.— Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Art. 23.— Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### *Bruits*

Art. 26.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 27.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
- de 7 h à 21 h 60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence autorisée* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 28.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établisse-

ment n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 29.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 30.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### *Prescriptions générales*

Art. 31.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 32.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 34.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1997.  
Karl MEUEL.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE FAA'A

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 22-97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau le montant des droits perçus au titre des frais d'acte, d'alignement et de concessions au cimetière communal de Faa'a.**

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et

Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1997 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre II, relatif au régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 39-73 du 3 octobre 1973 réglant la police intérieure du cimetière communal et fixant les prix des concessions ;

Vu les nécessités de service ;

Dans sa séance du 21 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, les droits perçus au titre des frais d'acte, de concessions et d'alignement au cimetière communal de Faa'a sont fixés comme suit :

Désignation	Unité	Nouveau coût
Plan de la concession	u	1.000 F
Plan type de caveau	u	1.000 F
Acte de concession	u	1.000 F
Alignement	u	1.000 F
Concession perpétuelle	m2	6.000 F
Concession temporaire	an	10.000 F

Art. 2.— La présente délibération qui modifie la tarification énumérée à l'article 13 de la délibération n° 39-73 du 3 octobre 1973 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 21 novembre 1997.  
Le conseiller-maire,  
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 décembre 1997.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Pour le chef de subdivision :

L'adjoint,

June VIVISH.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 23-97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau le tarif des repas de cantine scolaire.**

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1997 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre II, relatif au régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 15-84 du 22 mars 1984 créant le service de la cuisine centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;

Vu les nécessités de service ;

Dans sa séance du 21 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1998, la tarification des repas de cantine énumérée à l'article 3 de la délibération n° 15-84 susvisée est modifiée comme suit :

Rationnaire	Coût
Enfant allocataire	2.800 F CFP/mois
Enfant non allocataire	3.000 F CFP/mois
Enfant 1/2 bourse	1.500 F CFP/mois
Ration individuelle	750 F CFP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 21 novembre 1997.

Le conseiller-maire,  
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 décembre 1997.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Pour le chef de subdivision :

L'adjoint,

June VIVISH.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 24-97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux.**

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre II, relatif au régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu les nécessités de service ;

Dans sa séance du 21 novembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux sont fixés comme suit :

N° - Désignation	Unité	Coût
1 - Bulldozer D9	heure	26.000 F
2 - Bulldozer 977	heure	16.900 F
3 - Bulldozer 966	heure	16.900 F
4 - Bulldozer 955	heure	13.000 F
5 - Excavateur (Case-JCB-Pell Job)	heure	4.550 F
6 - Camion à benne ou plateau	heure	3.900 F
7 - Truck (entre Mahina et Paea)	sortie	10.400 F
8 - Truck (au-delà de Mahina et Paea)	sortie	20.800 F
9 - Matériel motorisé portatif (soudure, groupe)	heure	1.950 F
10 - Matériel non motorisé et outillage (par lot)	heure	650 F
11 - Chaise (par demande)	pièce	130 F
12 - Banc	pièce	195 F
13 - Grande table	pièce	1.950 F
14 - Petite table	pièce	650 F
15 - Plancher	pièce	650 F
16 - Tôles (par demande)	pièce	39 F
17 - Bois (par demande)	pièce carré	7 F
18 - Guirlande (par demande)	mètre linéaire	7 F
19 - Bâche (par demande)	pièce	130 F
20 - Local (par réunion)	séance	3.250 F
21 - Chapiteau (par sortie)	unité	19.500 F
22 - Scène mobile (5 x 15)	sortie	13.000 F
23 - Tente (par sortie)	unité	9.750 F

N.B. : \* Ces prix s'entendent chauffeur et carburant compris.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge toute disposition antérieure est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a, le 21 novembre 1997.

*Le conseiller-maire,*  
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 décembre 1997.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

Pour le chef de subdivision :

*L'adjoint,*  
June VIVISH.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET du 28 novembre 1997 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.**

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Song (Jung Jae), né le 28-06-36 à Yikok Ri Okgoon Gun (Corée), NAT, 1996 x 20593, dép. 987, Dt. 45/1316.

**ARRETE MINISTERIEL du 16 décembre 1997 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 décembre 1997, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 1 et n° 2 respectivement compétentes à l'égard, d'une part, des greffiers, d'autre part, des adjoints administratifs et agents administratifs appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 19 mars 1998.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH,  
notaire à Papeete

### TAUTIARE

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Punaauia, P.K. 13, lotissement Toarotu Rahi

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 30 décembre 1997, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination* : TAUTIARE.

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP.

*Siège social* : Punaauia, P.K. 13, Lotissement TOAROTU RAHI.

*Objet* :

- La culture, l'importation, l'acquisition, la location et la vente de fleurs, plantes, arbres et arbustes d'ornement et en général toutes activités et prestations de service liées à l'horticulture ;
- La propriété et la gestion de toutes pépinières ;
- L'aménagement et la décoration de jardins et d'espaces verts ;
- L'importation, l'achat, la location, la propriété et la fourniture de tous accessoires, articles, matériaux, véhicules nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus définis ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous terrains, parcelles de terre, la mise en valeur desdites terres et propriétés ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, où les statuts seront déposés.

*Gérant* : Mme Maima LEQUERRE épouse SIU, demeurant à Punaauia, Lotus.

*Parts sociales - Clause d'agrément* : En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

*Pour avis,*

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

### SOUTH PACIFIC TOURS TAHITI

Société à responsabilité limitée  
au capital de 33.000.000 F CFP  
Siège social : Papeete, Centre Vaima  
R.C.S. : Papeete n° 3054-B

L'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1997, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

*Pour avis,  
La gérance.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

### S.C.I. L & M

Société civile au capital de 100.100.000 F CFP  
Siège social : Papeete, TITLORO  
R.C.S. : Papeete n° 5600-C

### Augmentation de capital

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1997, les associés ont :

- décidé d'augmenter le capital d'une somme de 100.000.000 F CFP pour le porter de 100.000 F CFP à 100.100.000 F CFP, par création de 100.000 parts sociales nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire ;
- et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital à compter de la même date.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

### Ancienne mention :

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 100.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

### Nouvelle mention :

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 100.100.000 F CFP divisé en 100.100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100.100, entièrement libérées.

*Pour avis,  
La gérance.*

### DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête du 23 décembre 1997 déposée auprès du tribunal de première instance de Papeete, Bertrand MOITREL, avocat, de nationalité française, né le 7 mars 1965, à

Versailles (78), et Marie-Pascale ROMAIN épouse MOITREL, responsable de communication, née le 17 avril 1964 à Toulon (83), demeurant ensemble à Paea, P.K. 18,800, B.P. 2246 Papeete, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu selon acte en date du 15 octobre 1997 en l'office de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete (Tahiti), 11, avenue Bruat, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens prévu par les articles 1536 à 1543 du code civil.

**S.C.P. Philippe CLEMENCET**  
Titulaire d'un office notarial  
60, rue Dumont-d'Urville, Papeete (Tahiti)

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle susnommée, le 22 décembre 1997, enregistré à Papeete, le 26 décembre 1997, folio 9, bordereau 244/1,

Mme CHATEAU Martine Josette Armande, épouse DELBOSCO Michel Jean, demeurant à Papeete, rue des Remparts, a vendu à la S.A.R.L. FEELING, au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, rue des Remparts, immatriculée au R.C.S. Papeete, n° 6476 B, n° TAHITI 426221,

Le fonds de commerce de coiffure sis et exploité à Papeete, rue des Remparts, sous le nom de FEELING COIFFURE pour lequel Mme CHATEAU était immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 19785 A et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 251975.

Cette vente a eu lieu au prix de dix-huit millions six cent mille francs CFP (18.600.000 F CFP) contrat en mains.

L'entrée en jouissance a été prévue rétroactivement au 16 décembre 1997.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à peine de forclusion par exploit d'huissier, au siège de la société civile professionnelle susnommée, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

*Pour premier avis,*  
Le notaire.

**Me Bernard BRUGGMANN, notaire**  
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

**"TE TIARE III"**  
Société à responsabilité limitée  
Capital : 1.000.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, 11, avenue Bruat  
R.C.S. Papeete n° 5739 B  
N° TAHITI 355313

*Nomination d'un gérant*  
*Adjonction d'un nom commercial*

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés le 9 décembre 1997, M. Yves GENDRON a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Sylvain-Pierre BOSCHI, gérant démissionnaire, et il a été décidé d'adjoindre à la dénomination sociale, le nom commercial de "CLINIQUE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SOUTH PACIFIC COSMEDICAL CENTER".

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention :*

*Gérance :* M. Sylvain-Pierre BOSCHI, demeurant à Punaauia, résidence Taina, P.K. 9 ;  
*Dénomination sociale :* "TE TIARE III" ;  
*Nom commercial :* Néant.

*Nouvelle mention :*

*Gérance :* M. Yves GENDRON, demeurant à Faaa, résidence Hopetoi, quartier Arbelot.  
*Dénomination sociale :* "TE TIARE III" ;  
*Nom commercial :* "CLINIQUE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SOUTH PACIFIC COSMEDICAL CENTER".

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**Me Bernard BRUGGMANN, notaire**  
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

**"TE TIARE II"**  
Société civile  
Capital : 100.000 F CFP  
Siège social : PUNAAUIA, Outumaooro  
R.C.S. PAPEETE N° 3431 C

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete les 26 et 27 décembre 1997, M. Yves GENDRON a été nommé en qualité de gérant de la société "TE TIARE II" pour une durée non limitée, en remplacement de M. Sylvain-Pierre BOSCHI gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention :*

*Gérance :* M. Sylvain-Pierre BOSCHI, demeurant à Punaauia, P.K. 9, résidence Taina.

*Nouvelle mention :*

*Gérance :* M. Yves Gendron, demeurant à Faaa, résidence Hopetoi, quartier Arbelot.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**O.P.A.**

**Outillage, pièces et accessoires automobiles**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : Immeuble Wong Hen, Taravao  
R.C. 4217 B - N° TAHITI 231704

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 1997, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 600.000 F CFP par incorporation directe d'une pareille somme prélevée sur les comptes associés, capital appelé non versé.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**VANA**  
**Société Civile de Participations**  
**Au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : Arue, Erima lot n° 21**  
**R.C.S. : Papeete, n° 5853 C**

La collectivité des associés, réunie en date du 27 décembre 1997, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 27 décembre 1997 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège social, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Marcel Gonon en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Le liquidateur,*  
**Marcel GONON.**

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE FARE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 août 1997)

Président	:	FAAHU Robert
Vice-président	:	LEE Auguste
Secrétaire	:	COLOMBANI Ramon
Secrétaire adjoint	:	TEEHU Rodolphe
Trésorière	:	TUTURURAI Tina
Trésorier adjoint	:	DEANE Alexandre
Asseseurs	:	GREMILLY Anne-Marie MACOMB Lorna

### ASSOCIATION MITIRAPA NUI

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er décembre 1997)

Président d'honneur	:	DERHAN Michel
Président	:	SHAN François
Vice-président	:	SHAN John
Secrétaire	:	HOPU Marie-Raymonde
Secrétaire adjoint	:	TARAUFAU Julio
Trésorier	:	TIEN-WAH Roger
Trésorier adjoint	:	TAURAA Lucien
Asseseurs	:	TEMARIAUMA Marcel CHIN Tommy PIRITUA William
Entraîneur	:	TARAUFAU Julio
Entraîneur adjoint	:	SHAN François

### COMITE DES SPORTS DES MARQUISES SUD

#### *Modification des statuts*

*Article 1er.*— L'association a aussi pour objet :

- l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles comme les jeux Marquises s'ils se déroulent aux Marquises Sud. Dans ce cas là, le bureau du comité des sports aura aussi le bureau du comité organisateur des jeux Marquises ; toute personne de bonne volonté pourra adhérer à ce comité organisateur le temps de ces jeux ; un règlement intérieur sera élaboré.

*Art. 3.*— L'assemblée générale du comité des sports des Marquises Sud est composée de tous les membres de droit cités à l'article précédent, ainsi que d'adhérents cotisants du comité. Tous les deux ans l'assemblée élit les membres du conseil d'administration du comité chargé de l'administrer.

*Art. 4.*— Le conseil d'administration du comité se compose de 6 membres, soit : 1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint. Le renouvellement du conseil a lieu intégralement tous les deux ans, un membre sortant étant rééligible.

*Art. 10.*— Les fonds appartenant au comité sont détenus par le trésorier du comité. Le trésorier paye les dépenses sur ordre du président. Un compte courant sera ouvert auprès d'un organisme bancaire. Une signature est obligatoire pour l'émission de chèque, celle du président ou celle du trésorier et, en cas d'empêchement, celles de leurs adjoints.

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 novembre 1997)

Président	:	VAKI Roger
Vice-président	:	TAINAUE Emile
Secrétaire	:	SHAN Jean
Secrétaire adjoint	:	HUHINA André
Trésorier	:	FARGNIER Benoit
Trésorier adjoint	:	O'CONNOR Robert

### COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE TEINA DE MATAURA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 novembre 1997)

Présidente	:	TEAUNA Antinéa
Vice-présidente	:	TAMAITITAHIO Emée
Secrétaire	:	MAUCOURTE Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Marie-France
Trésorière	:	ANSQUER Stéphanie
Trésorière adjointe	:	VIRIAMU Thérèse

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ROTOAVA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 septembre 1997)

Président	:	HURI Mahuru
Vice-président	:	FAARII Norbert
Secrétaire	:	LEBOUCHER Poata
Trésorière	:	FAUURA Chantal

**ASSOCIATION TO TATOU MOU'A***Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale du 18 novembre 1997, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION HEI HINANO**

(Récépissé n° 1881-97 DRCL/A du 26 décembre 1997)

## Extraits de statuts

L'association HEI HINANO, fondée le 13 décembre 1997 est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet : la création et l'exploitation des activités relatives à l'artisanat local, de faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits, de resserrer les liens de fraternité entre les membres de l'association et la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 7,5, face Country Club, B.P. 2663, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AROITA Carmen
Vice-présidente	:	ARAPARI Mareitekura
Secrétaire	:	AROITA Chantal
Secrétaire adjointe	:	HAUPUNI Irène
Trésorier	:	AROITA Guillaume
Trésorier adjoint	:	POU Cyril

**ASSOCIATION TOMITE OIRE NO FARE**

(Récépissé n° 1850-97 DRCL/A du 17 décembre 1997)

## Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée TOMITE OIRE NO FARE présentement créée le 5 novembre 1997 a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune de Huahine, Fare, ou ayant un intérêt marqué.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine. Il pourra être changé sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFAPAU Eric
Vice-président	:	BOTTARI Arthur
Secrétaire	:	AH MIN Rejane
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Tupuaitua
Trésorier	:	TAPI Heifara
Trésorier adjoint	:	OOPA Feliciano

**SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE TIPUTA**

(Récépissé n° 1743-97 DRCL/A du 28 novembre 1997)

## Extraits de statuts

Le sous-district basket-ball de Tiputa, fondé le 17 septembre 1997 a pour objet la pratique des activités physiques

et sportives et en particulier la pratique du basket-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du sous-district.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tiputa, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAUURA Roger
Vice-président	:	MAURI Fred
Secrétaire	:	FAATOMO Winifred
Secrétaire adjointe	:	FAUURA Suzanne
Trésorier	:	ATHEO Marc
Trésorier adjoint	:	TUPAHIROA Maxime

**TAHITIAN STUDENTS ASSOCIATION AUSTRALIA**

(Récépissé n° 1186-97 DRCL/A du 29 décembre 1997)

## Extraits de statuts

Le 24 mai 1996 a été créée l'association des étudiants polynésiens en Australie nommée "Tahitian Students' Association Australia".

L'association se veut comme principaux objectifs de :

- réunir l'ensemble des Polynésiens étudiant en Australie ;
- favoriser un climat positif au sein de ses membres ;
- accueillir les nouveaux étudiants et les diriger au mieux dans leurs premières démarches (logement, transport, formalités...);
- conseiller des personnes de Tahiti et des îles désirant étudier en Australie ;
- développer l'image de marque de la Polynésie en Australie.

La "Tahitian Students' Association Australia" regroupe les étudiants polynésiens en Australie et son siège social est fixé à Pirae, face au restaurant Te Hoa, B.P. 5928 Pirae.

La durée de l'association est indéterminée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHURITAU John
Vice-président	:	TEIKITETINI Bruno
Secrétaire	:	TOOFA Mylène
Trésorière	:	POMMIER Evelyne
Coordinateurs des activités	:	EPETAHUI Vaihiu MOU KAM TSE Georgy
Représentants étudiants non-Ausaid :		RODIERE Teiva MAURIN Heimata

**UNION SYNDICALE DES AGENTS DES LYCEES ET COLLEGES**

(Récépissé n° 978 SYND du 23 décembre 1997)

## Extraits de statuts

Il a été formé le 17 décembre 1997 entre les travailleurs salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre "UNION SYNDICALE DES AGENTS DES LYCEES ET COLLEGES".

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete à l'école Centrale (lycée Paul-Gauguin), B.P. 126 Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TAUHIRO Olivier
Secrétaire général adjoint	:	TUIHANI Félix
Trésorier	:	LIU Léon
Trésorière adjointe	:	HUTAOUHO Louise

#### ASSOCIATION ARTISANALE POE MAOHI

(Révisé n° 1649-97 DRCL/A du 8 décembre 1997)

#### Extraits de statuts

L'association POE MAOHI, fondée le 18 septembre 1997, a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Vaitoare, Tahaa, lieu-dit "Otueheru".

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEPAPA Pirae
Présidente	:	AUTI Matahina
Vice-présidente	:	ATGER Delphine
Secrétaire	:	TAPUFAIRA Louise
Secrétaire adjoint	:	AUTI Pascal
Trésorière	:	DUFRESNE Laurence
Trésorier adjoint	:	VAIHO Jean-Pierre

#### DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAIATEA

(Révisé n° 1848-97 DRCL/A du 17 décembre 1997)

#### Extraits de statuts

L'association fondée le 4 décembre 1997 qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de district de volley-ball de Raiatea. Elle fédère les associa-

tions qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif. Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le district de volley-ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ce dernier et avec les pouvoirs publics.

Le siège du district de Raiatea est fixé à Uturoa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur. La durée du district de volley-ball de Raiatea est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THUAU Marc
Vice-présidents	:	TAUTU Ité TEMAURI Jean
Secrétaire	:	TERIITAOHIA Cylia
Secrétaire adjointe	:	ROOPINIA Viviane
Trésorier	:	SOMMER Philippe
Trésorier adjoint	:	MANEA Victor

## LOTO NATIONAL

#### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 3 DU SAMEDI 10 JANVIER 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors des deuxièmes tirages du loto n° 102 du samedi 20 décembre 1997 et n° 1 du samedi 3 janvier 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 3 du samedi 10 janvier 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.

Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 105**

Premier tirage du mercredi 31 décembre 1997 :

**1 16 18 21 35 36**Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	102.033.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	2.114.181
5 bons numéros.....	1.382	80.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.965	6.036
4 bons numéros.....	44.913	3.018
3 bons numéros et numéro complémentaire....	58.443	580
3 bons numéros.....	880.216	290

Deuxième tirage du mercredi 31 décembre 1997 :

**15 19 21 31 32 41**Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	454.686.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	1.394.181
5 bons numéros.....	585	186.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.240	7.126
4 bons numéros.....	36.861	3.583
3 bons numéros et numéro complémentaire....	76.226	654
3 bons numéros.....	750.620	327

**LOTO NATIONAL N° 1**

Premier tirage du samedi 3 janvier 1998 :

**1 4 8 14 33 39**Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	15.533.090
5 bons numéros.....	484	115.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.400	5.126
4 bons numéros.....	26.064	2.563
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.937	508
3 bons numéros.....	484.323	254

Deuxième tirage du samedi 3 janvier 1998 :

**3 4 12 17 22 44**Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	1.079.272
5 bons numéros.....	644	87.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.881	3.708
4 bons numéros.....	36.306	1.854
3 bons numéros et numéro complémentaire....	44.756	400
3 bons numéros.....	609.138	200

## VIENT DE PARAÎTRE

- **MISE A JOUR du code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française**  
(J.O.P.F. n° 5 N.S. du 10 décembre 1997) ..... **370 FCP**

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997) .....	1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française .....	2.250 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) .....	2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.290 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	1.980 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989) .....	770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française .....	680 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991) .....	5.750 FCP
107 modificatifs (années 1993 à 1997) .....	2.140 FCP
Modificatifs (mise à jour 1/97) .....	800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.240 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.250 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	1.995 FCP

### Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

#### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne .....	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne .....	180 F

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.